Le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 20 ans

SOMMAIRE

Introduction

Avant-propos 2

Entretien avec les présidents et vice-présidents successifs 3

Histoire

Il n'y a pas longtemps … quand Bruxelles n'était pas encore (mais presque) une Region 10

Abrégé d'une symphonie inachevée 12

Le financement des Communautés et des Régions 19

Élections

Quatre scrutins régionaux en 20 ans 25

Budget

Vingts budgets en un coup d'œil (1989-2009) 27

20 ans de travail législatif

Un trésor régional 29

Les Bruxellois réaménagent leur territoire 33

Mieux loger davantage d'habitants 35

Une force économique en puissance 38

L'espace vert bruxellois 42

Une Région en mouvement 46

La commune, pouvoir de proximité 48

Aider et soigner les Bruxellois 52

Bruxelles ouverte sur le monde 54

Le bâtiment du parlement bruxellois 56

Mars 2009

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST -
2009
ans - jaar

Dépot légal: D/2009/5.977/02

Parait cinq à six fois par an – Editeur responsable: Eric Tomas, président – 1005 Bruxelles – Tél. 02 549 62 00 – Télécopie: 02 549 62 12 – www.parlbrupart.irisnet.be – Mise en page et impression: sa Peeters, Herent.

La Région de Bruxelles-Capitale a vingt ans

« Que notre parlement soit le reflet d'une identité ouverte sur le monde »

Edouard Poullet, président 1989-1995

« L'avenir de Bruxelles se construira autour de sa multiculturalité. Elle sera capitale de l'Europe et terre d'innovation »

Armand De Decker, président 1995-1999

« Je souhaite à notre Région un merveilleux âge adulte »

Magda De Galan, présidente 1999-2004

« 1989-2009, le parlement n'a pas tous les jours 20 ans »

Eric Tomas, président 2004-2009

« Je souhaite que tous les Bruxellois, de quelque origine qu'ils soient, développent Bruxelles ensemble et en paix ! »

Jan Béghin, premier vice-président 1989-2004 en 2006-2009

« Puisse Bruxelles croître et s'épanouir au profit de tous ses habitants »

Jos Chabert, premier vice-président 2004-2006

La Région de Bruxelles-Capitale a vingt ans, l'âge de tous les possibles ; vingt ans d'un travail assidu, de rencontres et de concertation entre les Bruxellois de toutes origines, des promesses et des convictions pour poursuivre sur la voie de l'autonomie.

Cet ouvrage n'a pas pour ambition d'être un recueil exhaustif d' ordonnances adoptées par le parlement ; il retrace brièvement le long cheminement de la réforme de l'État qui donna naissance le 12 janvier 1989 à la Région autonome souhaitée par les Bruxellois, l'évolution de son financement et l'essence du travail législatif accompli qui résulte aujourd'hui en une meilleure qualité de vie pour les citoyens de la Région bruxelloise et pour tous ceux qui y travaillent.

Un court chapitre vous mènera également des locaux provisoires occupés par l'assemblée bruxelloise au Sénat et à la maison des parlementaires durant les premières années, au siège prestigieux sis rue du Lombard.

Si toutefois vous êtes, chers lecteurs, à la recherche d'informations plus précises ou complètes, n'hésitez pas à consulter notre site www.parlbruparl.irisnet.be.

Une visite de l'assemblée peut également être organisée en téléphonant au 02 549 62 04 ou par courriel à relationspubliques@parlbru.irisnet.be.

Edouard Poullet : « Nous nous sommes retrouvés sans rien ! »

Sénateur, puis député régional, Edouard Poullet (PSC) a exercé, le premier, la présidence du parlement bruxellois qu'on appelait, en 1989, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a exercé cette fonction jusqu'en 1995.

La Région de Bruxelles-Capitale est créée par la loi du 12 janvier 1989. Six mois plus tard, le 12 juillet, vous montez à la tribune de l'assemblée, comme président. Souvenez-vous…

Je ne m'en souviens pas… Je me souviens seulement du vide absolu qui m'entourait au moment où l'élection a eu lieu. On n'avait rien prévu pour nous dans la loi… La Chambre (présidée alors par Charles-Ferdinand Nothomb, NDLR) ne voulait pas nous donner de locaux. On nous a accordé le droit de tenir quelques séances au Sénat, on n'avait pas de greffier, aucun fonctionnaire, rien ! J'ai alors eu une énorme chance. Le greffier de la Chambre, M. Francis Graulich, a bien voulu nous aider à mettre en place l'institution. Il a renoncé à ses vacances en Inde. Il a peut-être eu pitié de nous…

La Région bruxelloise avait donc été créée dans le vide…

Nous avons subi l'hostilité des autres assemblées. Ils se disaient : « *Cette nouvelle forme de Conseil d'Agglomération ne mérite pas d'être un parlement. Ca ne doit pas venir s'installer au parlement* ». Le ministère des Finances refusait de donner le même statut fiscal aux mandataires de la Région bruxelloise qu'à ceux des Régions wallonne et flamande… Nous avions décidé que les émoluments seraient les mêmes mais la déduction forfaitaire de 50% nous avait été refusée. Nous avons dû nous battre durant des mois, prendre des avocats, pour protéger nos élus !

Sur le plan législatif, aussi, tout était à faire…

Nous avons « débauché » de très bons secrétaires de commission, à la Chambre et au Sénat. Le consensus bruxellois était total. De la majorité ou de l'opposition, néerlandophones et francophones, nous étions contents d'enfin gérer nos affaires. Une sorte d'enthousiasme bruxellois a soutenu notre mise en place. Entre Bruxellois, connaissant nos problèmes, nous avions la volonté de réussir.

Avez-vous cherché à imprimer votre marque de président d'assemblée ?

Dès le début, nous avions décidé que la Cocom (Commission communautaire commune qui traite des matières sociales concernant les institutions bilingues, NDLR) aurait le même Bureau et la même présidence que le Conseil qui gère les matières régionales. Aujourd'hui, le gouvernement bruxellois propose aux négociateurs institutionnels la fusion Cocom-Région. Dès le départ, j'ai voulu minimiser les différences entre les deux assemblées.

Edouard Poullet, PSC

Vous souvenez-vous de tensions communautaires, au sein l'assemblée ?

Peu après une mission parlementaire que j'avais menée à Jérusalem, où nous avions expliqué le modèle de cohabitation bruxellois, il y a eu une tension communautaire assez forte dans l'assemblée, mais qui n'avait rien à voir avec ce voyage. Les néerlandophones m'avaient reproché d'avoir renvoyé un point difficile en commission, j'avais fait un petit forcing… Or, en Israël, francophones et néerlandophones avaient poliment exposé leurs griefs réciproques, suscitant l'admiration des Palestiniens et des Israéliens.

C'est à ce moment-là que Hervé Hasquin (PRL) a tenu ce propos, en commission : « Et si nous retrouvions l'esprit de Jérusalem …? » .

En vingt ans, le parlement bruxellois est passé de 75 à 89 députés, avec invariablement 72 francophones et 17 néerlandophones. Des « nouveaux Belges » sont arrivés…

Il me paraît raisonnable d'avoir figé les représentations à 72 et 17. Les Flamands doivent avoir suffisamment de représentants pour « jouer dans la pièce ». Depuis ce moment, il n'y a plus de débat sur la proportion de néerlandophones et de francophones à Bruxelles. On sent chez les néerlandophones la volonté de bien s'entendre avec les francophones, à Bruxelles. L'opinion flamande, ici à Bruxelles, se distancie de plus en plus de l'opinion flamande de Flandre à l'égard de Bruxelles. Et l'apparition de « nouveaux Belges » au parlement m'émerveille. La Belgique et Bruxelles ne sont pas assez fières de leur capacité d'intégration. C'est tout à fait remarquable.

Bruxelles sera l'un des grands enjeux de la négociation institutionnelle…
La position prise par le gouvernement démontre qu'on « ne passera pas à côté de Bruxelles » pour la réforme de l'État. La déclaration Picqué-Demotte signifie un renversement radical. Les régionalistes l'ont emporté sur les communautaires. Tout Bruxelles est bi-communautaire. Voyez la santé, la culture, l'enseignement. A l'avenir, il faudra davantage d' accents régionaux multi-culturels.

Armand De Decker : « Bruxelles, avant tout européenne »

Armand De Decker, MR

Ancien ministre fédéral, ancien député fédéral et régional, avant de devenir sénateur et président du Sénat, Armand De Decker fut président du parlement bruxellois, de 1995 à 1999.

Élu député bruxellois à la création de la Région, en 1989, vous étiez à ce moment-là parlementaire fédéral et vous l'êtes resté. Pourquoi ce cumul ?
Deux mois avant la première élection régionale bruxelloise, j'ai pris la tête de liste PRL, à la place de François-Xavier de Donnea qui choisit de mener la liste au parlement européen. Ce fut mon premier grand défi. Une alliance socialiste/sociale-chrétienne/FDF s'est formée et j'ai donc dirigé l'opposition à la tête du groupe libéral où je pense avoir mené une action dure mais constructive. Je me souviens d'avoir été associé par le président Edouard Poullet et par Charles Picqué, aux grandes décisions constitutives de la nouvelle Région : le choix de l'Iris, l'emblème, le règlement, etc. Notre but commun était d'asseoir la crédibilité de la nouvelle troisième Région. Tant au plan belge que vis-à-vis de l'Europe. La Constitution permet toujours le cumul entre fonctions régionale et fédérale par le biais des sénateurs de communautés. C'est une bonne chose pour faire vivre le fédéralisme d'union.

Dès l'origine de la Région, vous prôniez la possibilité de former des groupes parlementaires bilingues. Cette idée, soutenue également par Ecolo, a été rejetée…
J'ai toujours pensé qu'il eût été meilleur d'autoriser des groupes bilingues dans la Région-Capitale du pays. On nous a hélas imposé le choix, d'une « ethnie linguistique » qui une fois choisie ne peut être changée. C'est une aberration qui ne correspond pas à la sociologie bruxelloise.

Quels furent les temps forts de votre présidence, de 1995 à 1999 ?
Cette législature fut celle de la consolidation de la Région. Le PRL (aujourd'hui MR) en était devenu le premier parti. Et nous avons formé une coalition avec les socialistes. Durant ces cinq années, le parlement a conforté sa crédibilité. J'avais négocié avec le ministre-président, Charles Picqué (PS), pour qu'on soit plus attentif au rôle européen de Bruxelles. A cette époque-là, j'ai également consacré beaucoup d'énergie à l'installation du parlement à la rue du Lombard. Nous avions besoin d'un lieu hautement symbolique au coeur de Bruxelles pour loger notre nouvelle institution. J'ai dû convaincre le gouvernement bruxellois et les Monuments et Sites de poser l'hémicycle sur le toit de l'ancien palais provincial et de réhabiliter l'hôtel du gouverneur. Je suis très fier d'y être parvenu et d'avoir ainsi offert à la Région un parlement prestigieux et fonctionnel à la fois. A cette époque-là, j'ai également créé le réseau européen des Régions-capitales : Berlin, Madrid, Vienne, le Latium (Rome) et Bruxelles.

Existe-t-il, selon vous, un « modèle bruxellois » ?
C'est une réalité incontournable ! Le pari était difficile mais les pionniers ont été à la hauteur. Dans la crise politique que nous traversons, Bruxelles est le principal enjeu. Son image rayonne internationalement plus que celle de la Belgique, même si les Bruxellois n'en sont pas suffisamment conscients. Bruxelles est également mieux gérée qu'avant la création de la Région. Mais, hélas, elle a toujours manqué de moyens budgétaires à la mesure de son destin…

Comment voyez-vous l'avenir de la Région bruxelloise ?
Bruxelles devra avoir le courage de moderniser sa gestion. Trop complexe, trop morcelée, elle compte trop d'élus. Il y a trop de parlementaires, par rapport

aux autres assemblées. (89 élus bruxellois, pour 150 députés fédéraux, 71 sénateurs et 75 députés wallons, NDLR).

En 1989, mon parti voulait limiter le nombre de députés bruxellois à 45. On a augmenté leur nombre à la demande des néerlandophones mais ce n'est pas bon pour la crédibilité de Bruxelles. Il va aussi falloir réfléchir aux relations entre la Région et les communes, sur base du respect du principe de la subsidiarité (le pouvoir exercé au niveau le plus efficace, NDLR). Nous devons nous remettre en question, faire preuve d'ouverture d'esprit, et rechercher la plus grande efficacité au profit des citoyens.

Des exemples ?
Je suis opposé à la fusion des communes comme à Anvers ou Charleroi, mais faut-il nécessairement en conserver 19 dont certaines ne comptent même pas 15 000 habitants quand d'autres en ont plus de 100 000 ? Par ailleurs, pour lutter contre le chômage, Bruxelles devrait disposer d'un enseignement trilingue, français-néerlandais-anglais. Il faudrait envisager une régionalisation partielle de l'enseignement primaire et secondaire. Bruxelles a aussi besoin d'une police régionale. Les six zones de police doivent être mieux coordonnées au niveau régional. Enfin, la Région a besoin d'une relation structurelle avec l'Union européenne. Tous les présidents de la Commission et du parlement européens ont manifesté un réel intérêt pour Bruxelles, leur capitale. Des députés européens pourraient également siéger, avec voix consultative, au parlement bruxellois. Cela permettrait d'imaginer une participation financière de l'Union européenne à la gestion de Bruxelles. Je le répète : l'avenir de la Région bruxelloise réside principalement dans son rôle de Capitale de l'Union européenne ! C'est d'ailleurs grâce à son rôle européen que celle-ci préservera la Belgique d'une aventure séparatiste qui appauvrirait, encore plus, tout le monde.

Magda De Galan : « Ma fierté ? Le groupe de travail Démocratie »

Ministre de la Communauté française et ensuite ministre fédérale, députée fédérale puis régionale, Magda De Galan (PS) a présidé le parlement bruxellois de 1999 à 2004.

Un temps fort qui a marqué votre présidence ?
L'emménagement dans nos nouveaux locaux… Et l'apprentissage d'une présidence d'assemblée régionale, moi qui avais assumé plusieurs fonctions exécutives au niveau fédéral. Cela n'a pas été simple : les ministres-présidents se sont succédé à une cadence que je ne qualifierais pas d'effrénée mais presque…

Vous avez connu quatre ministre-présidences libérales…
Jacques Simonet, François-Xavier de Donnea, Daniel Ducarme et à nouveau Jacques Simonet. Avec, chaque fois, démission et nouvelle installation. A l'époque, le Bureau du parlement était nettement plus féminin. Et il y avait déjà, dans l'assemblée, la présence prégnante du Vlaams Blok (aujourd'hui Vlaams Belang NDLR).

C'est alors que vous avez pris l'initiative du groupe de travail « Démocratie »…
C'est ma grande fierté ! Le parlement a créé en son sein un groupe de travail dédié à la démocratie. Il s'agissait de voir comment on pouvait priver les partis liberticides d'une dotation parlementaire et organiser des campagnes de défense de la démocratie. J'ai pu compter sur une collaboration remarquable des démocrates flamands. Nous avons signé une charte. On a fait une très belle campagne. Et en apothéose, nous avons décidé de fixer la date de la fête de la Région bruxelloise au 8 mai, date du triomphe des forces démocratiques sur le fascisme. Jusqu'alors, la date de la fête de l'Iris était mobile.

Magda De Galan, PS

Comment agissiez-vous face à l'extrême-droite ?
Un(e) président(e) d'assemblée ne peut quitter son perchoir lorsque des propos inacceptables sont proférés. Un député peut dire ce qu'il veut dans l'hémicycle. J'ai donc toujours respecté le règlement et les temps de parole. L'extrême droite francophone n'a jamais utilisé son temps de parole. A deux reprises, j'ai été témoin de perquisitions du juge d'instruction au

domicile de Marguerite Bastien, députée du Front national de Belgique, à la suite d'une plainte pour propos calomnieux. Au Bureau de l'assemblée, le Vlaams Blok était très policé. Je leur ai toujours donné le droit à la parole et ils ont toujours été corrects.

La cohabitation des communautés est-elle une réalité, selon vous, à Bruxelles ?
Oui, et je souligne, à cet égard, l'attitude de Sven Gatz, aujourd'hui député au parlement flamand, et celle de Guy Vanhengel, à l'époque président du Collège de la Vlaamse Gemeensschapscommissie. Ensemble, nous avons négocié le rachat des bâtiments voisins du parlement pour y construire l'immeuble de la VGC. Idem, côté francophone, avec M. Christos Doulkeridis pour que la Cocof ait enfin ses bureaux.

En vingt ans d'existence, la Région bruxelloise a-t-elle beaucoup changé ?
Bruxelles est de plus en plus un puzzle de cultures multiples et qui s'affirment. Il y sera de plus en plus difficile d'y respirer si la Région ne bénéficie pas d'un refinancement. Bruxelles éprouve aussi de plus en plus de difficultés à se faire respecter. Elle souffre d'un double corset : politique et financier. Que les Flamands aient droit à une représentation politique surévaluée (17 députés garantis sur 89, NDLR), ne me gêne pas dès l'instant où ils adoptent la mentalité bruxelloise.

Les Flamands de Bruxelles se distinguent-ils des Flamands de Flandre ?
Oui, plus le temps passe. Voyez Else Ampe, du VLD, élue en 2004 et d'origine ostendaise. Elle s'est bien intégrée dans son quartier. Voyez aussi Adelheid Byttebier (Groen !). Ex-ministre à la Communauté flamande, elle forme aujourd'hui un groupe à elle toute seule au parlement bruxellois ! Elle dispose de cinq collaborateurs ! Cette grande démocrate vote souvent avec la majorité les grands projets progressistes.

Etes-vous optimiste pour l'avenir de Bruxelles ?
Dans mon parti comme ailleurs, j'ai connu des Wallons beaucoup plus frileux à l'égard de Bruxelles qu'ils ne le sont maintenant. Du côté francophone, je sens que ça bouge. Du côté flamand, il ne faudrait pas que se creuse, chez les Flamands de Flandre, comme Louis Tobback, bourgmestre de Louvain, un certain mépris vis-à-vis des « Dansaertois » (la jeune génération flamande établie, rue Antoine Dansaert, NDLR), qu'ils considèrent à tort comme des « bobos » (bourgeois bohèmes, NDLR). Chez certains, c'est l'insulte suprême… Tous les Bruxellois flamands ne sont pas des snobs…

Éric Tomas : « Si certains espèrent faire plier Bruxelles… »

Éric Tomas, PS

Ministre de la Communauté française, ministre régional bruxellois, député fédéral puis régional, Eric Tomas (PS) préside le parlement bruxellois depuis 2004.

Voilà vingt ans que Bruxelles a pris en main ses propres intérêts. Diriez-vous que le pari est réussi ?
Le pari me paraît réussi sur le plan des politiques qui sont menées. Elles sont beaucoup plus en adéquation qu'avant avec les besoins des Bruxellois. C'est surtout vrai en matière de logement, de santé « de proximité », de transport en commun et d'environnement. Mais les réalisations ne présentent qu'un bilan en demi-teinte. Quand je compare avec d'autres Régions-capitales en Europe, je suis frappé par le manque de moyens dont dispose la Région bruxelloise. Les choses avancent trop lentement parce que la masse financière nécessaire n'est pas là. Nous avons pris du retard par rapport à d'autres capitales européennes.

Expliquez…
Voyez par exemple l'accord Beliris, de coopération entre l'État fédéral et la Région bruxelloise, pour permettre à cette dernière d'assumer son rôle de capitale nationale et internationale, son exécution est beaucoup trop lente. Et c'est la faute de l'administration fédérale ! Il s'agit essentiellement de travaux d'infrastructure. Les travaux prennent énormément de temps. En cinq ans d'intervalle, je peux constater à Berlin, Madrid et Vienne des transformations de la ville colossales. Combien d'années ne nous a-t-il pas fallu pour persuader l'État fédéral, propriétaire des bâtiments, de faire un « vrai » Palais des Congrès à Bruxelles ! La

Belgique est sans doute le pays qui aide le moins sa capitale… Dans les pays visés ci-dessus, l'État central « joue la carte » de sa capitale… Ce n'est pas le cas en Belgique. La Flandre déclare que Bruxelles est sa capitale, elle s'en sert politiquement, elle la met sur sa carte et considère qu'elle est une ville flamande. Mais en même temps la Flandre ne fait rien pour que Bruxelles soit reconnue comme une Région à part entière. La Flandre joue sur l'ambiguïté Communauté/Région flamandes (fusionnées au Nord du pays) mais Bruxelles n'est pas en Région flamande, c'est la Région bruxelloise.

Avez-vous assisté à la constitution d'une identité bruxelloise, depuis la création de la Région ?
Les parlementaires s'identifient à la Région bruxelloise. Et ils sont une bonne expression de cette Région. Quant à ce sentiment d'être bruxellois avant d'être « autre chose », je pense qu'il n'existe pas. Je ne suis pas sûr qu'on puisse s'identifier à un territoire aussi petit.

Il n'y a pas de groupes politiques bilingues dans l'assemblée bruxelloise…
Cela a été à l'époque refusé par le mouvement flamand qui refusait d'être « absorbé » dans des listes bilingues. L'expérience de l'Agglomération a joué pour beaucoup… Certains pensent revenir à des groupes bilingues pour tenter d'avoir des identités bruxelloises beaucoup plus fortes. Personnellement, cela ne me gênerait pas. Au Conseil communal d'Anderlecht, j'ai toujours travaillé avec mes homologues du SP, sur des listes PS-SP , mais je pense qu'à la Région, les esprits ne sont pas mûrs pour cette évolution.

En vingt ans, sont apparus quantité de « nouveaux Belges » dans l'assemblée et c'est particulièrement vrai dans le groupe socialiste…
L'évolution a été rapide et elle pose un problème. Le système de dévolution des sièges, au sein de la liste, après les élections, a conduit à ce phénomène. Le fait que des gens issus de différentes communautés se retrouvent dans un parlement est une très bonne chose, une avancée fondamentale. Et, à ce niveau-là, le PS est un exemple. Mais il est clair que le parlement ne reflète pas la réalité sociologique de la population bruxelloise. Il faudra réfléchir à ce problème car, si le phénomène s'accentue, il risque d'y avoir une frustration d'une part importante de la population. Le phénomène existe aussi dans certains conseils communaux.

Bruxelles sera un des enjeux des négociations institutionnelles. Optimiste ?
J'espère qu'au niveau de l'État fédéral, on va se rendre compte qu'on ne peut pas maintenir Bruxelles dans un tel carcan financier. Le carcan géographique, il existe et politiquement il sera difficile de le supprimer. Mais Bruxelles doit disposer des moyens financiers indispensables à son développement. On a eu du mal à faire reconnaître la Région, huit ans après les deux autres… On a mis du temps à faire reconnaître notre parlement bruxellois en tant que tel. Il fonctionne pourtant aussi bien que les autres parlements régionaux. Si certains espèrent faire plier Bruxelles en l'appauvrissant, c'est dramatique. Je me pose beaucoup de questions sur l'attitude de certains en Flandre, vis-à-vis de Bruxelles.

Jan Béghin : « Bruxellois 100%, né à Ypres »

Député régional depuis 1989, Jan Béghin (sp.a) assure la première vice-présidence du parlement bruxellois depuis la création de la Région, excepté de juillet 2004 à octobre 2006 où ce fut Jos Chabert (CD&V)

La création de la Région bruxelloise a-t-elle favorisé la constitution d'une identité bruxelloise, spécifique par rapport à la Flandre et à la Wallonie ?
(Rires) Oui. Cela dit, je ne suis pas que Bruxellois. Je suis aussi néerlandophone, belge et européen. Il est clair que je défends la cause bruxelloise et la Région de Bruxelles-Capitale vis-à-vis des deux autres Régions. Tout simplement parce que j'habite Bruxelles et que je me sens à 100% Bruxellois, même si je suis né à Ypres.

Jan Béghin, sp.a

Quels ont été les bienfaits de la création de cette Région pour les Bruxellois ?
Avant la création de la Région, Bruxelles était prise en main par des Flamands et des Wallons. Elle était représentée au gouvernement national par des ministres qui n'habitaient même pas la Région. L'exemple du

métro est très significative. Le gouvernement national en voulait absolument un à Bruxelles. C'était une bonne chose. Mais après avoir creusé des tranchées dans la ville, il ne s'est pas soucié de les reboucher… Depuis la création de la Région, nous portons une beaucoup plus grande attention à la qualité de la vie à Bruxelles.

Et aujourd'hui, Bruxelles est-elle correctement traitée par l'État fédéral ?
Absolument pas. Nous avons un problème financier phénoménal. Les 230.000 navetteurs flamands et les 110.000 navetteurs wallons qui viennent travailler chez nous ne paient pas leurs impôts à Bruxelles. On parle beaucoup de transferts financiers mais il y a un transfert financier énorme de Bruxelles vers la Flandre et la Wallonie puisque tous les revenus des navetteurs sont taxés en Flandre ou en Wallonie. Et toutes les charges d'usage de la ville sont assumées par les Bruxellois. L'impôt des sociétés et la TVA ne reviennent pas non plus à la Région bruxelloise. Cela n'est pas normal. Quand on voit comment la Flandre dispose de ses moyens financiers : il y a six mois, elle a distribué 800 millions d'euros aux communes flamandes pour rembourser leurs dettes. Cela est impensable à Bruxelles ! La capitale de l'Europe est vraiment très mal servie…

Vous vous êtes beaucoup intéressé à la pauvreté à Bruxelles. Où en est-on ?
Grâce à la nouvelle ordonnance que j'avais introduite avec le député Ecolo, Paul Galand, le gouvernement a conçu pour la première fois un plan pour la lutte contre la pauvreté. Nous avions rédigé des dizaines de rapports sur l'état de la pauvreté à Bruxelles. Pour l'instant, ce plan n'est qu'un inventaire des 250 initiatives existantes. Mais bon… L'important est que l'instrument a été créé.

Concrètement…
Bruxelles a besoin de deux fois plus de logements sociaux. De 9% du parc immobilier nous devrions passer à au moins à 18%. Plus de formation pour les jeunes, également, et des solutions alternatives pour ceux qui n'ont pas terminé leurs études.

Vous êtes premier vice-président du parlement depuis la création de la Région…
Oui, à l'exception de la période 2004-2006 ou ce fut Jos Chabert. J'ai toujours entretenu de bonnes relations avec les présidents de l'assemblée, Poullet, De Decker, De Galan et maintenant Tomas, pour organiser le parlement. Sauf à deux reprises, je n'ai jamais pris la parole en séance, en tant que premier vice-président.

Quelles reprises ?
Dans les années nonante, le président Armand De Decker avait prononcé, comme à chaque ouverture de session parlementaire, un discours de rentrée. Il avait évoqué la périphérie bruxelloise et je n'étais pas d'accord. La séance a été interrompue. Après concertation, dans le texte du compte-rendu parlementaire, on avait biffé le passage relatif à la périphérie…

Deuxième conflit, la visite du prince Philippe au parlement. Un dîner était prévu avec le ministre-président et le président du parlement. Aucun néerlandophone n'était convié à la table… J'ai appelé le Palais. Le problème a été immédiatement résolu : j'ai pu assister au dîner… Mais, pour le reste, en ce qui concerne l'organisation du parlement, je suis fier que tout se soit bien passé entre les deux Communautés, à Bruxelles. Et je continue de m'étonner des problèmes communautaires en Belgique. Nous, à Bruxelles, nous sommes obligés de nous entendre avec une bonne centaine de nationalités. Dans dix ans, les Belges ne seront plus majoritaires à Bruxelles. Et c'est, selon moi, le message le plus important à faire passer.

Jos Chabert : « Pas trop de vinaigre, svp ! »

Ministre d'Etat, ancien ministre national et régional bruxellois, Jos Chabert (CD&V), a été successivement député et sénateur et, de juillet 2004 à octobre 2006, il fut premier vice-président du parlement régional bruxellois. Il est actuellement secrétaire de ce parlement.

Vous avez contribué à la création de la Région bruxelloise et vous êtes un élu régional de la première heure…

Je suis un des pères fondateurs et fervent partisan de cette Région ! En tant que sénateur, j'ai été rapporteur au parlement national pour sa création. Laisser Bruxelles représentée au gouvernement national par un ministre bruxellois, accompagné, hors exécutif, de « ses deux secrétaires », comme disait le ministre Paul Hatry (il visait les deux femmes secrétaires d'État, Cécile Goor et Annemie Neyts, NDLR), ça ne pouvait plus continuer.

Pourquoi ?

Nous avions constaté, nous, Flamands de Bruxelles, que nous étions abandonnés par la Flandre qui gérait les affaires bruxelloises avec les Wallons. Nous devions toujours aller « mendier » au gouvernement national. Un exemple : Wallons et Flamands ne s'entendaient pas pour classer un monument parce qu'alors, il fallait l'entretenir et donner de l'argent… Wallons et Flamands ne voulaient pas donner de l'argent pour ceux qui n'étaient pas leur électorat. Bruxelles était très mal représentée au sein du gouvernement national. Nous devions nous occuper de nos affaires nous-mêmes. Sinon, nous étions condamnés à rester des mendiants.

« Brussels D.C. », à l'image de « Washington D.C. », qu'en pensez-vous ?

En 1989, je suis allé à Washington, pour sceller un accord de coopération au nom de la Région bruxelloise. J'y ai rencontré les autorités du « District of Columbia » qui m'ont dit : « Surtout ne faites pas comme chez nous ! Nous sommes des mendiants de la Maison Blanche, nous n'avons aucun pouvoir… ». Ceux qui, à Bruxelles, imaginent un grand district européen et pensent que l'Europe va s'occuper de nous se trompent.

Avez-vous des souvenirs marquants de votre fonction à l'assemblée ?

Jos Chabert, CD&V

Je me souviens notamment d'un incident majeur avec un membre du Front national. Je présidais, ce jour-là, l'assemblée. Le député s'est écrié : « Ce n'est pas un parlement ici, c'est un cirque ! ». Je lui ai répondu : « C'est vous qui organisez le cirque en disant n'importe quoi. Il est inacceptable que vous qualifiiez le parlement de cirque ! ». Toute l'assemblée a applaudi très fort et très longtemps mon intervention. Depuis lors, ce député a disparu et il a été condamné en justice, mais pour d'autres faits… .

D'une manière générale, avez-vous connu beaucoup de tensions au parlement ?

Non. Dès le début de la création de la Région, en 1989, quand j'étais vice-président du premier gouvernement de Charles Picqué (PS), nous avons décidé de tout faire pour que les élus bruxellois travaillent dans la plus grande harmonie possible. Il était essentiel qu'on s'occupe de Bruxelles et rien que de Bruxelles. La politique nationale n'était pas de notre compétence. Bien sûr, cela n'a pas été l'harmonie absolue entre nous durant vingt ans mais ce parlement est plutôt de type pragmatique. Députés francophones et néerlandophones, d'origines diverses, vivent ensemble tous les jours et se parlent souvent.

Comment voyez-vous l'avenir de la Région bruxelloise ?

La situation a beaucoup évolué depuis 1989. Un nouveau dynamisme est né. On a montré aux autres habitants de la Belgique qu'il y avait moyen de vivre ensemble, néerlandophones et francophones, dans une grande ville, avec près de deux cents nationalités. Evidemment, quand on fait une mayonnaise, il ne faut pas mettre trop de vinaigre. A Bruxelles, la mayonnaise a pris… Le multilinguisme y est irréversible. J'ai proposé le « modèle bruxellois » dans le monde entier : à Jérusalem, en Afrique du sud, en Irlande, etc.

En 1989, les dettes du gouvernement national sur Bruxelles étaient très importantes. On a redressé les finances. Malheureusement, nous assistons aujourd'hui à l'effondrement des recettes, droits d'enregistrement, etc. Mais que ceux qui disent que ça ne marche pas me fassent une proposition pour que ça aille mieux… Nous avons déjà l'expérience de la co-gestion de Bruxelles par les deux Communautés. Ce serait pour Bruxelles une véritable catastrophe.

Histoire

Il n'y a pas si longtemps …
quand Bruxelles n'etait pas encore (mais presque) une Région

En 1970, le pouvoir constituant divise la Belgique unitaire en trois Régions : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles. Mais pour ce qui est des modalités pratiques, à savoir l'exécution concrète de l'art. 107 quater, pas la moindre unanimité n'est à déceler parmi les ténors politiques de l'époque.
Au cours de la lente – mais désormais inarrêtable – métamorphose d'un Etat unitaire en un Etat fédéral, Bruxelles est un boulet à traîner. Le nord et le sud du pays ont des vues diamétralement opposées quant au statut de Bruxelles, à son rôle de capitale et à son organisation administrative.

Bruxelles est dès lors abandonnée à son sort.
Il faudra attendre 1989 pour que les Bruxellois puissent s'atteler à leur propre régionalisation et faire leurs preuves.

Qui se souvient encore du fonctionnement de Bruxelles entre 1970 et 1989 ?
Petit rappel

Les 19 communes sont chapeautées par une instance faîtière qui détient un pouvoir de coordination conformément à la *loi du 26 juillet 1971* (art. 108 bis et 108 ter de la Constitution) organisant les agglomérations et les fédérations de communes.
L'Agglomeration est une administration subordonnée, qui a tout de même son mot à dire en matière de transport, de sécurité, de santé, d'expansion économique, d'aménagement du territoire, de propreté publique, etc.
L'Agglomération bruxelloise rassemble les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles. Il faut veiller à deux groupes linguistiques au sein du Conseil d'Agglomération et à la parité linguistique au sein du Collège exécutif. Lors des *élections du 21 novembre 1971* (les seules qui ont eu lieu, bien que la loi d'Agglomération en disposait autrement), la liste du Rassemblement bruxellois emporte la majorité des sièges. Sur cette liste figurent également des candidats flamands, ce qui explique que le Rassemblement obtient des échevins tant francophones que flamands.

Durant ces années, une *Commission française de la culture (CCF) et une Commission néerlandaise de la culture (NCC)* sont également actives dans les domaines de la culture et de l'enseignement. Pour les matières d'intérêt commun, ces deux commissions peuvent agir au départ des 'Commissions réunies'. Ces commissions de la culture cèdent la place, à l'occasion de la troisième réforme de l'État (1989), à une Commission communautaire française, à une Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie) et à une Commission communautaire commune.

Un peu plus tard, en 1974, des comités ministériels régionaux et des Conseils régionaux (consultatifs) sont mis sur pied, avec des sénateurs dans leurs rangs. A Bruxelles, le Conseil régional est constitué pour moitié de membres du conseil d'Agglomération. Le Conseil régional bruxellois se compose des sénateurs habitant la Région bruxelloise et de la moitié (42) des membres d'Agglomération, élus par chaque groupe linguistique. Le Conseil régional bruxellois restera encore en place quelque temps après l'abolition par la *loi du 19 juillet 1977* des Conseils régionaux (provisoires) de Flandre et de Wallonie. Le Conseil et le Collège d'Agglomération ainsi que les Commissions de la culture fermeront également leurs portes plus tard, en 1989, à la création de la Région bruxelloise.

Après les négociations d'Egmont (*) et les accords du Stuyvenberg, qui se termineront en queue de poisson, la *loi du 5 juillet 1979* créant des institutions communautaires et régionales provisoires est votée.

Les exécutifs d'alors se composent de ministres du gouvernement national. Cette loi de juillet 1979 va rester applicable à Bruxelles pendant près d'une décennie.
Au cours de cette période, si la Flandre et la Wallonie peuvent s'atteler au développement de leurs institutions régionales, Bruxelles doit attendre. Pendant toutes ces années, un comité ministériel composé d'un ministre et de deux secrétaires d'État gouverne Bruxelles, mais il ne doit rendre des comptes qu'au parlement national.
Vient ensuite la loi du 21 août 1987 réformant le fonctionnement et les compétences de l'Agglomération. La loi de 1989 relative aux institutions bruxelloises ne porte pas le coup de grâce à l'Agglomération agonisante, mais ses organes sont supprimés et ses tâches transférées aux institutions régionales bruxelloises.

Il faudra attendre la *loi spéciale du 12 janvier 1989* pour assister à la naissance de la Région de Bruxelles-Capitale sur le territoire des 19 communes. Six mois plus tard, le 18 juin, les Bruxellois peuvent enfin se rendre aux urnes pour élire leurs propres représentants régionaux.

En 1989, Bruxelles peut investir la place de troisième Région aux côtés de la Flandre et de la Wallonie.

CETTE ANNÉE-LÀ, C'EST AUSSI L'ANNÉE OÙ :

- Vanden Boeynants est enlevé ;
- Khomeini lance une fatwa contre Salman Rushdie ;
- L'armée chinoise réprime la révolte estudiantine sur la place Tienanmen à Pékin ;
- Pendant la nuit du 9 au 10 novembre, chute du mur de Berlin. La RDA ouvre ses frontières ;
- Soir de Noël : le président roumain Nicolae Ceausescu est exécuté ;
- Fin d'année : Vaclav Havel devient chef d'Etat de la Tchécoslovaquie.

1989

(*) Les manoeuvres tactico-politiques et les obstacles juridiques qui viennent saborder le pacte d'Egmont du 24 mai 1977 retarderont sérieusement la recherche d'un bon équilibre institutionnel.

Abrégé d'une symphonie inachevée

La première réforme de l'État (1970-1971)

1970

Révision de la Constitution du 24 décembre 1970

En février 1968, la crise de Louvain (*'Walen buiten'*) fait chuter le gouvernement Vanden Boeynants. Au terme d'élections anticipées, Gaston Eyskens prend les commandes d'un gouvernement rouge-romain. Son cabinet s'attelle à un vaste programme, qui ouvre aussi de nouvelles perspectives institutionnelles. C'est l'émergence de l'autonomie culturelle (demandée par les partis flamands) et de la décentralisation économique (réclamée par les partis wallons).

18 février 1970
« l'État unitaire, tel que les lois le régissent encore dans ses structures et dans son fonctionnement, est dépassé par les faits »

La coalition Eyskens trouve peu d'écho au sein du parlement et doit convoquer un « *Groupe de travail des 28* », au sein duquel tous les partis politiques sont représentés. La notion de régionalisation est en marche.

Le 18 février 1970, le premier ministre Eyskens peut annoncer : « *L'Etat unitaire, tel que les lois le régissent encore dans ses structures et dans son fonctionnement, est dépassé par les faits.* »
Le sort de l'État belge unitaire semble définitivement scellé.

1er août 1974
« une régionalisation provisoire, appelée préparatoire »

L'autonomie culturelle est ancrée dans *l'article 59bis de la Constitution* (aujourd'hui art. 127-129) et la régionalisation dans *l'article 107quater de la Constitution* (aujourd'hui art. 3 et 39).
Très vite, la régionalisation fait l'unanimité politique. Mais lorsqu'il s'agit de définir les compétences, les

moyens financiers et a fortiori les contours géographiques de la troisième Région, les avis sont diamétralement opposés. Face à l'impossibilité d'atteindre une majorité des deux tiers, l'article 107quater restera lettre morte pendant longtemps.

Les longues réunions aux châteaux de La Hulpe (1973), de Steenokkerzeel (1974), d'Egmont et du Stuyvenberg (1977-1978) n'apportent pas non plus le répit espéré. Cependant, la loi Perin-Vandekerckhove du 1er août 1974 parvient à organiser *une régionalisation provisoire, appelée préparatoire.* Trois Conseils régionaux peuvent entrer en fonction à titre consultatif, tandis que trois comités ministériels sont créés dans le giron du gouvernement national pour traiter les matières régionales.

Les années 1970 sont au demeurant catastrophiques en termes de stabilité politique. Neuf gouvernements se succéderont en dix ans.

La deuxieme réforme de l'État (1980)

1980

Les lois d'août 1980

Eté 1980. Les négociateurs parviennent à s'entendre sur la régionalisation de la Flandre et de la Wallonie. En outre, l'autonomie culturelle est élargie aux matières personnalisables (politique de santé et aide sociale aux personnes). Désormais, il sera question de matières régionales et communautaires.

Dans la foulée de cette révision constitutionnelle, s'inscrivent la *loi spéciale et la loi ordinaire de réformes institutionnelles, respectivement du 8 et du 9 août 1980.*

Les négociateurs mettent Bruxelles au frigo, avec la promesse de résoudre « ce problème » « plus tard ».

Du côté flamand, la Communauté culturelle néerlandaise fusionne avec la Région flamande pour former la Communauté flamande. Un seul exécutif flamand et un seul Conseil flamand géreront les matières régionales et les matières communautaires.
La Communauté française et la Région wallonne, quant à elles, ne fusionnent pas.
Cette différence institutionnelle des deux côtés de la frontière linguistique constitue *l'asymétrie* de notre organisation fédérale.

Les Régions obtiennent le droit de promulguer des *'décrets'* – c.-à-d. des lois régionales – du moins pour les compétences qui leur ont été attribuées. Il s'agit essentiellement de : l'aménagement du territoire, l'environnement, la politique foncière et la conservation de la nature, l'énergie, la politique économique, le logement, la politique de l'eau, la tutelle sur les pouvoirs locaux, la recherche scientifique appliquée et l'emploi.

Ces compétences sont parfaitement *localisables*, par opposition aux matières *personnalisables* qui relèvent des deux Communautés. Sont ici surtout concernés: la politique familiale, la politique de santé, la protection de la jeunesse, la politique du troisième âge, la politique des handicapés, l'aide sociale et l'accueil des immigrés.
Il faudra encore attendre 1988 avant que la compétence de l'enseignement soit confiée aux Communautés.

8 août 1980
« loi spéciale et la loi ordinaire de réformes

1988
« la compétence de l'enseignement est confiée aux Communautés »

La troisième réforme de l'État (1988)

La loi spéciale du 8 août 1988, la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et la loi de financement du 16 janvier 1989

Pour rappel : au début des années quatre-vingts, la situation économique et budgétaire de notre pays est au plus mal. L'inflation a laissé de profondes séquelles, les chiffres du chômage augmentent de mois en mois, la balance des paiements présente un résultat négatif et les « secteurs économiques nationaux » comme l'acier, le charbon et le textile engloutissent des montagnes d'argent. De plus, le problème des Fourons s'invite à la moindre occasion, au mépris d'une certaine courtoisie communautaire. C'est ensuite la consternation générale lorsque le coût réel de l'enseignement francophone et son gouffre financier se font jour.

Après les élections législatives du 13 décembre 1987 et une crise longue de cinq mois, le Premier ministre Wilfried Martens annonce le 10 mai 1988 que son gouvernement composé des démocrates-chrétiens, des socialistes et de la Volksunie va poser un pas supplémentaire dans la direction d'une structure fédérale, ceci en trois étapes.

Des négociations laborieuses accouchent de trois interventions lourdes de conséquences :

- *l'enseignement devient l'affaire des Communautés (*) et consacre ainsi l'autonomie culturelle;*
- *Bruxelles, troisième Région, est baptisée Région de Bruxelles-Capitale ou Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;*
- *la loi spéciale du 16 janvier 1989 revisite le mécanisme de financement des Communautés et des Régions.*

En outre, la loi spéciale du 8 août 1988 renforce la responsabilité des Régions en matière de *travaux publics* et de *transport* ainsi qu'en matière de financement des communes et provinces. Pour les Régions, le transfert de la compétence de l'infrastructure est presque aussi important que la communautarisation de l'enseignement pour les Communautés. Les Régions détiennent aussi désormais la pleine responsabilité des 'secteurs nationaux'. Les compétences gagnent enfin en cohésion.

(*) Ou du moins presque intégralement ! L'obligation scolaire, le règlement des pensions et les conditions d'octroi des diplômes demeurent jusqu'à nouvel ordre entre les mains du fédéral.

10 mai 1988
« vers une structure fédérale en trois étapes »

16 janvier 1989
« révision du mécanisme de financement des Communautés et des Régions »

8 août 1988
« responsabilité accrue des Régions en matière de travaux publics et de transport et en matière de financement des communes et provinces »

La troisième réforme de l'État sort ***Bruxelles du frigo*** et transpose dans la Constitution, après 18 ans, ce qui est convenu depuis 1970, à savoir la création de trois Régions dans ce pays.

12 janvier 1989 « loi spéciale relative aux institutions bruxelloises »

Quant à savoir si Bruxelles est *mise ou non sur le même pied d'égalité* que la Flandre et la Wallonie et si elle constitue tout autant une Région à part entière, la question continue de donner matière à réflexion aux experts en droit public et sémantique.
On renvoie alors à la qualification de « Région de Bruxelles-Capitale », aux ordonnances dont la force de droit est quelque peu inférieure aux décrets et à l'absence d'autonomie constitutive (le pouvoir d'organiser ses propres Conseil et exécutif). Bien que la Région bruxelloise soit la dernière-née du régime belge, elle n'en est pas moins d'une valeur appréciable. En effet, elle remplit aussi la fonction de capitale et possède un statut bilingue.

1993 « accord Beliris entre l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale »

L'administration régionale bruxelloise

La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989)

La structure institutionnelle de la Région bruxelloise est comparable, sans pour autant être identique, à celle des autres Régions. La Région est dirigée par un gouvernement (appelé initialement exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale) composé de cinq ministres (un président et 2 F / 2 N) et de trois secrétaires d'État (2 F / 1 N). Le gouvernement respecte en son sein une sorte de 'parité du pouvoir', un groupe linguistique pouvant bloquer l'autre. Une telle impasse ne s'est posée qu'une seule fois en vingt ans.
Dès le mois de juin 1989, les Bruxellois peuvent élire directement leurs députés au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Flamands et Wallons devront encore patienter six ans avant d'obtenir ce même privilège. Dès 2004, au lendemain de la cinquième réforme de l'État, la Région bruxelloise compte 89 parlementaires (72 sièges francophones permanents, 17 sièges néerlandophones permanents) au lieu de 75. Le mandat des députés est de cinq ans. Ces derniers sont répartis en deux groupes, composés de parlementaires élus respectivement sur des listes néerlandophones et francophones.

Toutes les compétences régionales dont disposent la Flandre et la Wallonie sont également attribuées à la Région bruxelloise. A cela s'ajoute l'honneur d'hériter

d'une série de compétences (et des revenus correspondants) du Conseil d'Agglomération, comme les services d'incendie, les services de secours publics, le ramassage des déchets, etc.

Bruxelles n'est pas qu'une ville-région, elle est aussi la capitale de la Belgique fédérale et le siège des institutions européennes.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral a conclu en 1993 avec la Région bruxelloise un accord de coopération portant sur quatre domaines majeurs : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, les travaux publics et le transport. (Voir plus loin, l'article 'BELIRIS', page 23).

Bruxelles, Région à part entière, mais pas une Communauté.

Pour répondre à leurs besoins culturels et sociaux, les habitants de la Région bruxelloise peuvent faire appel à l'offre de la Commission communautaire française (COCOF) ou de la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) ou encore de la Commission communautaire commune (CCC). La CCC est compétente pour les institutions qui ne sont pas du ressort exclusif de la

Communauté française ou de la Communauté flamande. Il s'agit donc surtout des hôpitaux publics, des CPAS et de la majorité des maisons de repos. La CCC est également en charge de l'aide directe aux personnes.

A l'époque du double mandat, c'est-à-dire avant la réforme de l'État de 1993, il y avait 212 membres de la Chambre (aujourd'hui 150) et 184 sénateurs (aujourd'hui 71). 492 membres siégeaient alors dans les différentes assemblées.

La quatrieme réforme de l'État : Les accords de la Saint-Michel de 1992

Lois spéciales et ordinaires des 5 mai et 16 juillet 1993

Mi-1991. Comme toujours, la fin de parcours est semée d'embûches qui viendront à bout de la troisième phase de la troisième réforme de l'État.

De plus, il apparaît de plus en plus clairement que la Communauté française se débat au milieu d'importants problèmes financiers. Les économies ne suffisent plus à combler les déficits galopants.

Le gouvernement Martens IX trébuche en octobre 1991 sur les permis d'exportation d'armes. Au lendemain des élections du 24 novembre 1991 (appelé le « dimanche noir ») et au terme d'une formation laborieuse, le cabinet Dehaene annonce la fin du travail de réforme de l'État et « *sa contribution majeure à l'achèvement de la structure fédérale* ». Son gouvernement confie en 1992 les négociations aux représentants du *dialogue de Communauté à Communauté*, sous la présidence de Hugo Schiltz et de Gérard Deprez. Les travaux commencent le 6 avril et, le 26 septembre (= jour de la Saint-Michel), c'est mission accomplie. Il faudra toutefois encore patienter un certain temps avant la conversion de ces accords de la Saint-Michel en lois spéciales et son entrée en vigueur.
Cette réforme de l'État est incontestablement la plus vaste et la plus profonde qu'ait connue notre pays.

Les accords de la Saint-Quentin, conclus le 31 octobre 1992 entre les partenaires francophones, transfèrent certaines compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française. La COCOF obtient ainsi une compétence législative. Les accords de la Saint-Quentin se retrouveront plus tard dans l'art. 138 de la Constitution.

Cette fois encore, Régions et Communautés acquièrent une *forte extension de leurs compétences*, notamment en matière de politique scientifique, d'environnement, d'agriculture, d'intercommunales et de commerce extérieur. Les entités fédérées peuvent désormais conclure des traités, pour autant que ceux-ci soient directement liés à leurs compétences.

1993

A partir de 1995, le Conseil flamand et le Conseil régional wallon sont *élus directement*. C'est aussi la fin du système du double mandat, sauf au sein du Conseil de la Communauté française.

L'adaptation radicale du *bicaméralisme* accouche d'une souris. La *Chambre* et le *Sénat* compteront désormais moins de représentants (150 sièges à la Chambre au lieu de 212 – 71 au Sénat au lieu de 184). C'est pour ainsi dire la seule proposition qui se dégage des textes finaux.

L'*ancienne province bilingue du Brabant* laisse la place le 1er janvier 1995 à deux nouvelles provinces :
- le Brabant flamand (Leuven) ;
- le Brabant wallon (Wavre).

Quant à la partie bruxelloise de l'ancien Brabant, personne ne veut en faire une nouvelle province. Les différents niveaux de pouvoir sont déjà tellement nombreux sur un même territoire !

Il y a quinze ans, le législateur juge le moment propice pour adapter la terminologie en vigueur à la pratique et à la réalité.

Depuis le 8 mai 1993, le pays possède un pouvoir fédéral et un parlement fédéral (au lieu de 'national'). Depuis lors, on ne parle plus d' « exécutif » mais de « gouvernement ».

26 septembre 1993
« accords de la Saint-Michel »

31 octobre 1992
« accords de la Saint-Quentin »

1er janvier 1995
« scission de la province de Brabant »

8 mai 1993
« pouvoir fédéral et parlement fédéral »

« La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions ». Article 1er de la Constitution

Touche finale à la quatrième réforme de l'État: en 1994, la Constitution est présentée dans sa version actualisée. Le texte original de 1831 a déjà subi tant de remaniements qu'une version finale 'provisoirement définitive' s'impose.
L'article 1er donne le ton. La Belgique fédérale se partage entre trois grands niveaux législatifs : le niveau fédéral, les Régions et les Communautés.

FEDERALISME

Le fédéralisme est une théorie de l'État qui allie unité et diversité.
Son objectif premier est la répartition harmonieuse du pouvoir de l'État entre, d'une part, le pouvoir fédéral et les entités fédérées et, d'autre part, les entités fédérées entre elles.
Une régime fédéral n'est possible que si les entités fédérées nourrissent la volonté manifeste de rester ensemble.

La cinquième reforme de l'État (1999-2001)
Les accords du Lambermont et du Lombard

1999

Pour beaucoup d'observateurs, l'exécution des accords de la Saint-Michel doit annoncer une longue période d'accalmie communautaire.
C'est aussi ce que pense le gouvernement Dehaene II à son entrée en fonction en 1995. Il s'agit de vérifier d'abord si tous les rouages de la machine institutionnelle sont bien huilés, d'éventuellement rectifier le tir ici et là et de charger le Sénat d'effectuer une évaluation en profondeur.

Le parlement flamand approuve cinq résolutions visant de nouvelles étapes dans la réforme de la Belgique fédérale, mais sans faire l'unanimité de ses membres.

5 juin 2001
« accords de la Saint-Boniface »

Les élections législatives de 1999 provoquent un bouleversement politique. La crise de la dioxine a jeté le trouble dans l'esprit des électeurs, bien plus qu'on ne l'imaginait. Des deux côtés de la frontière linguistique, les démocrates-chrétiens échouent sur les bancs de l'opposition. Libéraux et socialistes s'allient pour former une coalition arc-en-ciel sous la direction du Premier ministre Guy Verhofstadt. Sa déclaration de politique annonce la mise en place d'une *'Conférence intergouvernementale et interparlementaire pour le renouveau institutionnel'* (CIIRI) chargée d'affiner la structure fédérale.

Libre de toute échéance ou date butoir, la *CIIRI* entame le 20 octobre 1999, sous la coprésidence de Philippe Moureaux (PS) et de Patrick Vankrunkelsven (VU), la discussion du rapport du Sénat, long de 800 pages.

Le gouvernement Verhofstadt I poursuit d'autres priorités que le rafistolage de l'appareil étatique. Mais la Communauté française s'avère si proche de la banqueroute qu'elle ne peut même plus supporter le coût de son enseignement. A nouveau, des réformes s'imposent.

Les ténors du gouvernement orchestrent une mini-réforme de l'État s'articulant autour de *deux volets : les accords du Lambermont* et, un peu plus tard, *les accords du Lombard.* Cependant, Verhofstadt I n'obtient pas la majorité requise à la Chambre pour faire voter la loi spéciale. En échange d'une abstention, le PSC négocie :

- un meilleur subventionnement de l'enseignement libre, communal et provincial (accords de la Saint-Boniface du 5 juin 2001 ;
- un fonds pour la Région bruxelloise approvisionné par de l'argent fédéral ;
- la Belgique doit ratifier la convention de l'UE protégeant les minorités (ce qui n'a pas encore eu lieu jusqu'à aujourd'hui).

Les *accords du Lambermont et du Lombard* ne changent pas fondamentalement la construction belge.

Les accords du Lambermont du 23 janvier 2001 (Loi spéciale du 13 juillet 2001)

23 janvier 2001
« accords du Lambermont »

- Les compétences en matière d'*agriculture* et de *pêche maritime* sont transférées aux Régions. La sécurité alimentaire est confiée à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
- *la loi communale et la loi provinciale* reviennent aux Régions, qui assurent désormais l'organisation des pouvoirs locaux ;
- Le commerce extérieur est transféré aux Régions, de même qu'a partir du 1ier janvier 2004, certains aspects de la coopération au développement (même si ce dernier transfert est peu effectif jusqu'à aujourd'hui).
- exercer de nouvelles compétences sans moyens supplémentaires : irréalisable, argumente-t-on à l'époque. Les accords de la Saint-Eloi octroient aux Communautés un refinancement substantiel. Tandis que pour les Régions, la porte est ouverte vers plus d'autonomie fiscale. Les Régions peuvent disposer librement des recettes des impôts dits régionaux. De plus, elles peuvent instaurer de nouvelles taxes, prélever des centimes additionnels et accorder des réductions d'impôt, sous réserve de conditions strictes. En d'autres termes, les Régions peuvent désormais augmenter leur fiscalité si nécessaire, l'alléger si possible.

En 2000 débute la deuxième période, dite 'définitive', de la loi de financement. A partir de cette année, le calcul des budgets à transférer est simplifié. Les recettes de l'impôt sur le revenu restent adaptées chaque année à la croissance du PIB. La répartition entre les Régions s'effectue au prorata des recettes par Région.

Les Accords du Lombard du 29 avril 2001 relatifs au fonctionnement des institutions bruxelloises (Loi spéciale du 13 juillet 2001)

29 avril 2001
« Accords du Lombard relatifs au fonctionnement des institutions bruxelloises »

- Au parlement bruxellois, 72 sièges sont désormais réservés au groupe linguistique français et 17 sièges vont au groupe linguistique néerlandais.
- s'ensuivent quelques interventions tactiques pour empêcher le blocage des institutions ;
- la COCOF est écrasée sous le poids des compétences cédées par la Communauté française. Le budget régional bruxellois inscrit, en 2000, 840 millions BEF (20,83 millions d'euros) ; en 2001, 1.000 millions BEF (25 millions d'euros) et, depuis 2002, 1.000 millions BEF chaque année, somme à laquelle le gouvernement fédéral doit ajouter un montant identique (80% au profit de la COCOF et 20% pour la VGC).
- chacune des 19 communes peut désigner un échevin flamand supplémentaire au sein du Collège communal ou à la présidence du CPAS et reçoit pour ce faire des moyens supplémentaires ;
- deux à quatre néerlandophones peuvent siéger au conseil de chaque zone de police ;

« La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement fédéral. » (art.194 de la Constitution)

Le droit constitutionnel est très lacunaire quant à la notion de 'capitale'. Comme si tout le monde partageait le même avis sur la signification juridique et les conséquences institutionnelles d'une capitale. A cela s'ajoute le fait que *Bruxelles a l'honneur d'être la capitale non seulement de la Belgique, mais aussi de la Communauté française et de la Communauté flamande, et même de l'Union européenne.*
Cette dernière fonction est fortement discutable. En effet, aucun traité de l'UE ne fait mention d'une capitale, bien qu'il soit stipulé que « le siège des institutions communautaires est fixé d'un commun accord entre les gouvernements des États membres ».

En tant que capitale régionale et ville-région, Bruxelles met pleinement à profit son autonomie depuis 1989 pour placer *ses propres accents* politiques et pour aborder plus efficacement les problèmes qui sont le lot d'une métropole. Au cours de ces 20 dernières années, Bruxelles a pris l'initiative dans une série de domaines, des *initiatives innovantes* capables de résister allègrement à une comparaison avec la Flandre et la Wallonie.
Vous trouverez dans cette brochure une liste non exhaustive – loin s'en faut – de ses réalisations et de son travail législatif.
Durant les 20 années précédentes (1970-1989), Bruxelles était un 'no man's land' institutionnel et une friche administrative.

Jamais, au cours de ces 20 dernières années, le pouvoir fédéral n'a invoqué son droit de tutelle pour suppléer la Région de Bruxelles-Capitale en cas de négligences ou de manquements dans l'exécution de sa politique régionale et de sa mission de capitale des différents échelons de pouvoir.

Le financement des Communautés et des Régions 1970 > 1989 > 2001

Dans les années '70, c'est le gouvernement national qui, en concertation avec le parlement national, alloue les crédits aux Communautés et, à partir de 1975, aux Régions (qui ne sont pas encore officiellement créées).
Les *dotations* sont réparties annuellement, sur base de clefs de répartition forfaitaires, entre les Communautés d'une part (55% pour la Communauté flamande – 45% pour la Communauté française) et les Régions provisoires d'autre part (1/3 suivant les chiffres de la population – 1/3 proportionnellement à la superficie – 1/3 proportionnellement au rendement de l'impôt des personnes physiques).

Cette règle des « *trois tiers* » est très vite apparue comme une ligne de conduite constante dans la confection du budget annuel.
Pour ce qui concerne les Régions : la dotation totale aux trois Régions débute modestement avec un montant de 12,275 millions de FB (304,29 millions d'euros) pour atteindre cinq ans plus tard 42,171 millions de FB (1.045,39 millions d'euros).

Lors des réformes de 1980, l'État fédéral tient toujours fermement les rênes financières en main. Les principales sources de revenus comme l'impôt des personnes physiques, la TVA et les cotisations sociales proviennent intégralement du Trésor belge. La part des entités fédérées dans le budget fédéral global ne dépasse d'ailleurs jamais les 6 à 8% entre 1980 et 1988.
Les institutions communautaires et régionales vont désormais vivre leur propre vie, indépendamment du gouvernement central. Elles vont dès lors percevoir les moyens nécessaires pour accomplir comme il se doit les missions qui leur sont confiées, principalement sous forme de *dotations*, selon la règle des trois tiers pour les Régions et la clef de répartition de 55% – 45% pour les deux Communautés.

TABLEAU 1 : PART DES RÉGIONS DANS LES DOTATIONS 1975-1980 (EN MILLIONS D'EUROS)

	1975		1976		1977	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Flandre	157,5	51,76	276,2	52,10	346,1	51,88
Wallonie	117,8	38,72	202,4	38,17	255,3	38,26
Bruxelles	28,9	9,52	51,6	9,73	65,7	9,86
Total	304,3		530,2		667,1	

	1978		1979		1980	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Flandre	522,0	49,89	594,3	49,96	539,6	51,62
Wallonie	437,2	41,79	475,4	39,96	411,6	39,37
Bruxelles	87,0	8,32	119,9	10,80	94,2	9,03
Total	1.046,3		1.189,7		1.045,4	

TABLEAU 2 : POURCENTAGE DES RÉGIONS DANS LA DOTATION DES TROIS TIERS (1982-1988)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Flandre	52,54	52,58	52,64	52,75	52,81	52,94	53,17
Wallonie	39,35	39,38	39,40	39,43	39,50	39,49	39,44
Bruxelles	8,11	8,04	7,96	7,82	7,69	7,57	7,39

Le capital de départ du financement est réservé en 1980 et évalué à 47 milliards de FB (1.165 millions d'euros) pour les Communautés (à l'exclusion de la Communauté germanophone) et à 39 milliards de FB (967 millions d'euros), indexés annuellement, pour les Régions.

Remarque

La part de la (provisoire) Région bruxelloise diminue d'année en année, en raison d'une baisse constante de la contribution bruxelloise à l'impôt des personnes physiques (IPP), qui passe de 15,7% en 1975 à 11% en 1988.

A partir de la deuxième réforme de l'État, les entités fédérées bénéficient de *ristournes* (= *remboursements*), impôts* payés par les contribuables wallons, flamands et bruxellois, prélevés/perçus par l'État fédéral et versés sur le compte de la Région dont ils proviennent. A l'origine, ces ristournes sont maigres en comparaison des dotations, mais leur importance augmente progressivement durant cette période. En 1982, elles atteignent pour l'ensemble des trois Régions un montant de 655 millions de FB (16,24 millions d'euros), soit 1,4% des 46.251 millions de FB (1.146,53 millions d'euros) de dotations ; en 1988, ce montant s'élève à 10.047 millions de FB (249,05 millions d'euros), soit 14,4% des 69.889 millions de FB (1.732,50 millions d'euros) de dotations.

(*) Sept impôts localisables au bénéfice des Régions et une taxe commune aux deux Communautés, la redevance radio-télévision, difficilement localisable. En Région bruxelloise, c'est la clé de répartition 20/80 qui est appliquée pour déterminer la part des Communautés flamande et française.

Quelles sont les autres ressources des Régions ?

Le Constituant a entrouvert la porte de l'autonomie fiscale en autorisant les Régions, dès le 1er février 1982, à lever des **impôts** dans des domaines où l'État belge était absent, et à accorder des remises de taxes. Cette opportunité d'autonomie et de cotisations fiscales est peu ou pas utilisée.

Les Régions profitent aussi de **recettes non fiscales**, comme la vente ou la location de bâtiments, l'exploitation forestière, les résultats des sociétés publiques, etc. Jusqu'en 1989, les Régions et les Communautés ont peu ou pas recours à la possibilité de récolter davantage de moyens de manière autonome à travers des **emprunts** (destinés, notamment, à financer des dépenses d'investissement). Elles doivent s'en sortir avec les moyens octroyés par l'État fédéral.

Dans les années '80, Bruxelles ne peut pas revendiquer de recettes fiscales propres ou de ristournes, contrairement à la Flandre et la Wallonie. Elle reçoit des moyens supplémentaires qui lui permettent de se hisser progressivement au niveau des deux autres Régions.

La troisième réforme de l'État de 1988 entraîne un renversement des possibilités financières des entités fédérées, dû principalement au fait que l'enseignement est intégralement confié aux Communautés. Les moyens mis à disposition des entités fédérées connaissent un accroissement de centaines de milliards de FB en peu de temps.

610.563 millions de FB (15.135 millions d'euros) sont prélevés du budget de l'État et distribués aux entités fédérées : 376.087 (9.323 millions d'euros) aux Communautés et 234.476 (5.812 millions d'euros) aux Régions. Leur part dans le budget global de l'État s'élève à 31%. En 1989, la Région bruxelloise perçoit 7.061 millions de FB (175 millions d'euros) d'impôts régionaux et 21.144 millions de FB (524 millions d'euros) d'IPP (voir tableau 4).

TABLEAU 3 : ÉVOLUTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA RBC 1982-1988 (EN MILLIONS D'EUROS)

	'82	'83	'84	'85	'86	'87	'88
Dotation légale	105,9	120,0	129,3	138,1	144,4	145,8	147,9
Dotation supplémentaire (Charges du passé)	-	20,1	19,4	13,3	13,3	13,3	13,3
Dotation complémentaire (IRSIA..)	-	-	1,4	1,4	2,1	2,1	2,1
Dotations spéciales:							
- Mainmorte	-	-	-	-	9,9	9,9	8,5
- Charges liées au statut de capitale et de siège de l'UE	-	-	14,8	15,2	15,1	14,4	14,4
Droits de succession	-	-	-	-	53,5	61,5	75,2
Accord de la Sainte-Catherine (régionalisation de l'ONEM et de la Société Nationale du Logement - SNL)	-	-	-	-	-	9,3	8,5
TOTAL:	**105,9**	**140,1**	**165,0**	**168,0**	**238,3**	**256,3**	**272,8**

La loi spéciale du 16 janvier 1989 enterre le régime des *dotations*. La majeure partie des ressources des Communautés et les Régions provient désormais des *ristournes*. Une Région qui apporte beaucoup d'argent dans le tiroir fédéral par le biais de l'IPP bénéficie davantage de moyens ristournés qu'une Région dont les recettes fiscales sont faibles. Le principe du *'juste retour'* l'emporte, du moins à partir de 2000, et supplante le mécanisme de correction en cours les dix années précédentes (1990-1999). Cette longue transition a permis la remontée de la Wallonie et la poursuite de l'assainissement budgétaire. Le législateur a en effet estimé opportun de faire participer les Régions et les Communautés à *l'assainissement des finances publiques*.
La compétence fiscale propre des entités fédérées n'est pas élargie de manière substantielle en 1989.

La loi spéciale de janvier 1989 (ultérieurement modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001) fixe les règles de la méthode de financement.

Les moyens issus des onze impôts régionaux sont libérés, indépendamment d'autres sources de financement comme les recettes non fiscales et les emprunts :

- La taxe sur les jeux et paris;
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement;
- la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
- les droits de succession;
- le précompte immobilier;
- les droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles;
- les droits d'enregistrement sur les hypothèques les partages de biens immeubles et les cessions entre copropriétaires;
- les droits de donation;
- la taxe de circulation;
- la taxe de mise en circulation;
- l'eurovignette.

La Région est compétente pour fixer le taux d'imposition et les conditions d'exonération des onze taxes ainsi que pour modifier la base d'imposition des trois premières taxes. Pour le reste, les autorités fédérales conservent pleinement leur droit d'initiative en matière d'impôts régionaux, pour ce qui est de la base imposable et des tarifs.

Le caractère réversible de la solidarité nationale

La loi de financement de 1989 prévoit une intervention de solidarité nationale (ISN).
Depuis 1990, une Région dont la capacité fiscale moyenne par habitant (IPP/personne) est inférieure à la moyenne nationale a droit à un montant de 468 FB ou 11,60 euros (base de 1988 indexée annuellement)

TABLEAU 4 : LA PHASE DE BASCULEMENT DE LA SOLIDARITÉ (POURCENTAGES EN EUROS)

	IPP en Belgique	IPP à Bruxelles	% Bruxelles	IPP en Flandre	IPP en Wallonie
'89	1.576	1.740	+13,75	1.614	1.443
'97	**2.231**	**2.226**	**- 0,22**	2.372	1.984
'98	2.304	2.259	-1,95	2.460	2.039
'99	2.407	2.330	-3,19	2.574	2.132

par pourcentage de différence avec la moyenne nationale. Ce montant doit être multiplié par le nombre d'habitants de cette Région.

Lorsque, en 1989, Bruxelles se hisse sur le podium en tant que troisième Région, le Bruxellois paie 13,75% d'IPP en plus que le Belge moyen. Bruxelles est « riche » et doit soutenir financièrement la Wallonie. Par la suite, la contribution de Bruxelles au produit de l'IPP ne cesse de diminuer, lentement mais sûrement. En 1997, la Région bruxelloise bénéficie pour la première fois d'un montant de 120 millions de FB issu de l'intervention de solidarité nationale (ISN), parce que sa capacité fiscale a chuté sous la moyenne nationale.

Cet écart négatif se creuse d'année en année : de - 9,35% en 2006 à -12,94% en 2007.
L'impôt des personnes physiques (IPP) continue à affluer vers la Région de résidence du contribuable.

Depuis 1989, les Régions perçoivent une *aide financière* de *l'État fédéral* pour certaines matières très spécifiques :

- soutien à des programmes de remise à l'emploi de chômeurs complets indemnisés ;
- fonds de soutien pour l'assainissement financier des communes ;
- fonds de rénovation industrielle (FRI) ;
- aide aux aéroports et terrains d'aviation.

TABLEAU 5 : VUE D'ENSEMBLE DES RESSOURCES DE LA RBC SUITE À LA RÉFORME DE L'ÉTAT DE '88/ '89 (EN MILLIONS D'EUROS)

Avant l'entrée en vigueur de la loi de financement du 16 janvier 1989, la RBC bénéficie en 1988 d'un montant de 11.004 millions de FB (272,8 millions d'euros) issu du système des dotations.

	'89	'90	'91	'92
Produit de l'IPP	524,3	494,6	540,7	588,8
Impôts régionaux	175,0	202,5	219,3	229,0
Recettes affectées (coupes de bois / vente d'un bien immobilier / taxes de voiries)	3,7	15,4	20,3	-
Dotations spéciales	20,7[1(1)]	19,8	7,4	13,3 [2(2)]
Recettes de fonds organiques	-	-	-	63,8
Droits de tirage	27,8	39,6	32,1	29,5
Autres recettes	-	-	11,4	2,7
Soldes de fonds budgétaires antérieurs	-	-	-	13,7
TOTAL:	751,6	771,9	831,3	940,9
Emprunt	32,2	136,7	159,2	169,3
TOTAL GÉNÉRAL:	**783,8**	**908,6**	**990,5**	**1.110,2**

(1) Dotation 'Mainmorte' 7,4 millions d'euros + loi de '84 charges du passé 13,3 millions d'euros. La 'Mainmorte' est un crédit visant à compenser la perte de revenus issus du précompte immobilier sur les bâtiments administratifs publics.

(2) Dotation 'Mainmorte' 7,4 millions d'euros + paiement de l'emprunt 'Demuyter' 5,6 millions d'euros.

La Région bruxelloise bénéficie en outre de *quelques dotations spéciales* afin d'honorer ses charges et obligations de capitale et de siège des organisations européennes et internationales (voir, plus loin, le texte sur BELIRIS) et exercer ses anciennes compétences d'Agglomération.
La loi spéciale de financement de 1989 est le résultat d'une technologie financière de pointe.

La quatrième réforme de l'État (1993) instaure les écotaxes, dont le produit est à répartir entre les Régions.

La loi de financement de 1989 reste intégralement en vigueur, mais les accords de la Saint-Michel apportent quelques changements au niveau de l'attribution de certaines recettes fiscales.

Les moyens transférés issus de l'IPP sont – plus rapidement que prévu – couplés à la croissance réelle du PNB.
Le gouvernement fédéral avait promis un doublement de la mainmorte.
Depuis le 1er janvier 1995, la Région bruxelloise perçoit aussi les centimes additionnels au précompte immobilier et aux recettes fiscales* que l'ancienne province du Brabant recouvrait jusqu'alors sur le territoire bruxellois.

(*) Comme les taxes sur les établissements dangereux, les appareils distributeurs de carburant, les agences de paris aux courses de chevaux, les panneaux d'affichage.

BELIRIS

125 millions d'euros par an pour renforcer l'attractivité de Bruxelles en tant que capitale et centre international

Le 15 septembre 1993, l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale signent un accord de coopération (M.B. 30 novembre 1993) dont l'objectif est de *prendre des initiatives communes destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles.*

L'État belge intervient en tant que parraineur et s'engage à libérer *chaque année une somme dont le montant a évolué au cours des années*. Entre 1993 et 1999, le gouvernement fédéral investit à Bruxelles un budget annuel de deux milliards de FB par an.
Les projets introduits sont soumis à un Comité de Coopération – composé de quelques ministres fédéraux et régionaux – qui décide de leur exécution en fonction du calendrier budgétaire. Le processus de décision se concentre sur les avenants, qui décrivent les différentes initiatives, leur calendrier d'exécution et leur budgétisation sous forme d'un cahier des charges.

L'avenant n°10 a été adopté au printemps dernier. Beliris prévoit d'investir 375 millions d'euros à Bruxelles entre 2008 et 2010. Ce qui signifie que la contribution annuelle de l'État est passée en peu de temps de 50 millions à 125 millions d'euros.

– L'avenant n° 10 de Beliris porte sur près de 609 millions d'euros d'investissements publics, report compris des soldes non utilisés de 2008. Voici quelques extraits du 'cahier des charges':

200 millions d'euros seront consacrés à la Mobilité et mettent l'accent sur les lourds investissements de la STIB ;
100 millions d'euros pour le Plan de développement international (PDI) ;
68 millions d'euros pour la rénovation des logements sociaux et les contrats de quartier ;
60 millions d'euros pour le réaménagement des espaces verts et des parcs ;
28 millions d'euros pour la restauration du Bozar, de La Monnaie, du Musée des Sciences Naturelles et du Conservatoire Royal de Musique ;

– Des investissements ont déjà été réalisés ou sont en cours d'exécution dans le *quartier du Mont des Arts*. Ils se poursuivent avec les travaux de rénovation du Palais des Beaux-Arts et du Palais des Congrès (qui ouvrira ses portes en septembre prochain), le parc de l'Albertine, les abords de la Gare Centrale, etc.
– *Le réseau du métro.* Dès le début, Beliris soutient les transports en commun. Bruxelles est engluée dans le trafic, saturée par 700.000 voitures par jour. Depuis 1993, Beliris a déjà investi 78.244.430 d'euros dans des travaux d'infrastructure pour le réseau du métro, et maintient cet effort en inscrivant 60 millions d'euros pour ce poste à l'avenant n°10.

Principaux champs d'action de Beliris

Les axes essentiels de la politique de Beliris sont la mobilité – en privilégiant les transports en commun – les travaux d'infrastructure à large visibilité, la rénovation du patrimoine et des équipements collectifs et la revitalisation des quartiers défavorisés. Les projets culturels au rayonnement international bénéficient également du soutien des autorités fédérales (KVS - Théâtre du Parc – La Monnaie).

Plusieurs initiatives ont été abandonnées il n'y a pas si longtemps, parce que le budget était sous-évalué, que certains dossiers étaient controversés ou que le suivi laissait à désirer. Entre-temps, le Comité de Coopération a appris à se montrer plus souple. L'avenant n°10 autorise ainsi le report du solde des moyens non utilisés.

Le fonctionnement de Beliris ne fait pas l'unanimité

Beliris suscite des questions, notamment au sein des Commissions réunies des Finances et de l'Infrastructure du parlement bruxellois :
– En quinze ans, ne s'est-on pas trop écarté de la mission essentielle ?
– Les engagements de Beliris pour la rénovation de monuments comme le Palais des Congrès n'incombent-ils pas plutôt à la Régie des Bâtiments ?
– Les projets sont trop nombreux et trop divergents, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi minutieux ni de respecter les délais.
– Le gouvernement fédéral utilise-t-il (peut-être ? de temps à autre ? exceptionnellement ?) les fonds de Beliris pour permettre à son entreprise publique, la SNCB, d'économiser des frais ?
– Les signataires de l'accord de coopération de 1993 avaient compté sur un accord-cadre relatif à l'implantation des institutions européennes à Bruxelles, qui n'est toujours pas conclu. Le député bruxellois *Denis Grimberghs* (cdH) revient sans cesse sur cette lacune.
– Les moyens provenant de Beliris sont considérables, puisque l'on parle de 600 millions d'euros en trois ans. Le parlement bruxellois n'est toutefois informé des plans et des projets qu'après signature de l'avenant avec les autorités fédérales.

Élections

Quatre scrutins régionaux en 20 ans

ÉLECTIONS RÉGIONALES DU 13 JUIN 2004

L'Olivier, coalition regroupant PS/cdH/Ecolo/VLD/sp.a-spirit/CD&V
Quatorze sièges supplémentaires à attribuer.
Nette victoire du PS. Le cdH dépasse Ecolo.
Le VLD est la plus importante formation démocratique néerlandophone.

	Nombre de voix	% par liste et groupe linguistique	Sièges
Suffrage exprimé	471.528		
Votes valables	453.732		
PS	130.642	33,35	26
MR	127.122	32,49	25
cdH	55.078	14,08	10
Ecolo	37.908	9,69	7
FN	21.195	5,42	4
Autres	19.451	4,97	-
Sous-total F :	391.216	100,00	72
V.B.	21.297	34,07	6
VLD/Vivant	12.443	19,90	4
sp.a-spirit	11.052	17,68	3
CD&V	10.482	16,77	3
Groen!	6.132	9,81	1
Autres	1.110	1,77	-
Sous-total N :	62.516	100,00	17

ÉLECTIONS RÉGIONALES DU 13 JUIN 1999

Coalition PRL-FDF-MCC/PS/CVP/VLD-VU/SP-Agalev
La Fédération PRL-FDF-MCC l'emporte; Ecolo double son score.
Début du gouvernement Simonet le 9 juillet avec un accord de gouvernement.

	Nombre de voix	% par liste et groupe linguistique	Sièges
Suffrage exprimé	448.839		
Votes valables	426.741		
PS	68.307	18,65	13
PRL-FDF	146.845	40,10	27
PSC	33.815	9,23	6
Ecolo	77.969	21,29	14
FN	11.204	3,06	2
VIVANT			1
FNB	5.528	1,51	1
Autres	22.529	6,15	
Sous-total F :	366.195	100,00	64
V.B.	19.310	31,89	4
VLD-VU	13.729	22,67	2
SP-Agalev	13.223	21,84	2
CVP	14.284	23,59	3
Autres			-
Sous-total N :	60.546	100,00	11

ÉLECTIONS RÉGIONALES DU 21 MAI 1995

Coalition PRL-FDF/PS/CVP/SP/VU
jusque fin 1997.
Le PRL-FDF est incontournable, avec 35% des voix.
La démission de Vic Anciaux provoque le blocage de la Commission communautaire commune.

	Nombre de voix	% par liste et groupe linguistique	Sièges
Suffrage exprimé	445.028		
Votes valables	412.977		
PS	88.370	24,81	17
PRL-FDF	144.478	40,56	28
PSC	38.244	10,73	7
Ecolo	37.308	10,47	7
FN	30.803	8,65	6
Autres	17.028	4,78	-
Sous-total F :	356.231	100,00	65
V.B.	12.507	22,04	2
PVV-VLD	11.034	19,44	2
SP	9.987	17,60	2
CVP	13.586	23,94	3
VU	5.726	10,09	1
Agalev	3.906	6,88	-
Sous-total N :	56.746	100,00	10

ÉLECTIONS RÉGIONALES DU 12 JUIN 1989

Coalition PS/FDF/ PSC CVP/SP/VU
A l'exception du FDF, ces partis sont présents dans le gouvernement national et les autres exécutifs.
Moment historique pour les Bruxellois, qui choisissent pour la première fois leur propre assemblée.

	Nombre de voix	% par liste et groupe linguistique	Sièges
Suffrage exprimé	477.689		
Votes valables	438.192		
PS	96.189	25,91	18
PRL	83.011	22,36	15
FDF	64.489	17,37	12
PSC	51.904	13,98	9
Ecolo	44.874	12,09	8
FN-NF	14.392	3,88	2
Autres	16.333	4,40	-
Sous-total F :	371.192	100,00	64
CVP	18.523	27,65	4
PVV-VLD	12.143	18,12	2
SP	11.710	17,48	2
VU	9.053	13,51	1
V.B.	9.006	13,44	1
Agalev	4.821	7,19	1
Autres	1.744	2,60	-
Sous-total N	67.000	100,00	11

Les élections régionales ont lieu tous les cinq ans, en même temps que les élections européennes.
En Région bruxelloise, les partis politiques sont obligés de présenter des listes électorales différentes suivant le rôle linguistique.
Chaque candidat(e) doit indiquer le groupe linguistique auquel il/elle appartient.
Les candidats du groupe linguistique français et ceux du groupe linguistique néerlandais se présentent donc sur des listes séparées.

Budget

Vingt budgets en un coup d'œil (1989-2009)

Une analyse attentive des budgets des recettes (Voies et Moyens) et des dépenses qui s'enchaînent en vingt années budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) nous conduit systématiquement sur les traces des cinq réformes successives de l'Etat.
Les *moments-clefs* sautent directement aux yeux : l'année budgétaire 1990, avec l'entrée en vigueur de la loi spéciale de financement en l'année 2000, lors du démarrage de la phase définitive de cette même loi spéciale.

Les choses ont beaucoup traîné avant que la RBC n'exerce le *contrôle sur son budget*. De lourds déficits grèvent l'approche budgétaire du début des années '90. Il faut attendre la fin des années '90 pour voir se profiler un changement positif, avec des déficits budgétaires supportables.
En 1993, l'adaptation de la loi de financement aurait dû augmenter la marge financière de Bruxelles. C'était sans compter les dépenses supplémentaires que la Région a dû inscrire à son actif pour honorer les accords de la Saint-Quentin en faveur de l'enseignement francophone. Ce n'est qu'à partir de 1998 que des marges budgétaires supplémentaires sont libérées. Le Conseil Supérieur des Finances considère la Région bruxelloise comme un bon élève pour ce qui est de sa gestion de la dette. Le taux d'endettement se réduit peu à peu et les charges du passé sont éliminées, ce que l'opposition elle-même salue à plusieurs reprises.

En examinant attentivement le volet « revenus et exonérations » de *l'impôt des personnes physiques* (IPP), on s'aperçoit à quel point Bruxelles est, au départ, le partenaire le plus riche des trois Régions (du moins d'après le fisc). Mais la situation évolue rapidement. Bruxelles reçoit aujourd'hui encore une contribution de solidarité nationale parce que le revenu moyen par habitant y est inférieur à la moyenne nationale.

En dépit de la faiblesse financière qu'elle enregistre à partir de l'année 2000, la Région bruxelloise ne souffre pas de déficit budgétaire. La compensation de solidarité et le produit des impôts régionaux lui garantissent des moyens suffisants.
Le renforcement de l'autonomie fiscale incite le gouvernement bruxellois à apporter les changements nécessaires aux tarifs et conditions des droits de succession, d'enregistrement et de donation, afin d'encourager les gens à s'installer à Bruxelles. Les intentions sont bonnes, mais les résultats se font attendre.

Une lecture attentive des dépenses inscrites dans les budgets permet d'évaluer les *choix de gouvernance*. Les nombreux chiffres, rubriques et sections traduisent les accords formels d'un accord de gouvernement, actualisé chaque année à travers les options des déclarations de politique générale.

Les revendications liées au *sous-financement* de la Région bruxelloise (les transports en commun absorbent à eux seuls 26% de la totalité du budget régional alors qu'ils ne profitent pas exclusivement aux Bruxellois) ne sont pas bien accueillies dans les Régions voisines, ce qui ne fait pas taire pour autant les critiques bruxelloises.

Aperçu des budgets 1989-2009

En euros x 1.000 /Consolidation de l'Agglomération incl. /endettement excl. /reproduction des budgets initiaux. Pendant des années, la partie de l'impôt des personnes physiques allouée par le fédéral constitue la majeure partie des recettes de la Région bruxelloise, dans une proportion généralement trois fois plus importante que les recettes des impôts régionaux. C'est seulement dans la phase finale, après 2000, que les impôts régionaux génèrent la majorité des recettes.

ANNEE	RECETTES			DÉPENSES
	Impôts régionaux	Part de l'IPP	Total : (incl. autres)	Total :
2009	1.164.555	864.314	2.594.264	2.951.579
2008	1.198.563	834.737	2.437.961	2.877.105
2007	1.168.700	742.441	2.380.371	2.837.388
2006	1.027.744	731.419	2.373.391	2.570.546
2005	893.355	696.027	2.106.491	2.295.338
2004	806.997	623.952	1.928.975	2.121.855
2003	755.663	593.955	1.785.708	2.006.677
2002	765.382	566.926	1.745.298	1.938.264
2001	333.936	956.867	1.775 .937	1.768.738
2000	293.609	909.767	1.503.364	1.735.850
1999	268.081	864.911	1.411.951	1.430.959
1998	241.834	797.189	1.341.371	1.431.497
1997	234.945	755.094	1.326.522	1.395.940
1996	227.593	714.212	1.266.787	1.321.926
1995	235.002	697.201	1.196.455	1.282.367
1994	239.321	651.348	1.078.971	1.194.918
1993	263.089	618.666	1.089.140	1.186.926
1992	228.969	588.840	1.025.835	899.219
1991	219.311	540.754	831.309	990.506
1990	202.528	494.621	737.308	871.220
1989	175.037	524.269	712.940	745.166
1988			272.781	

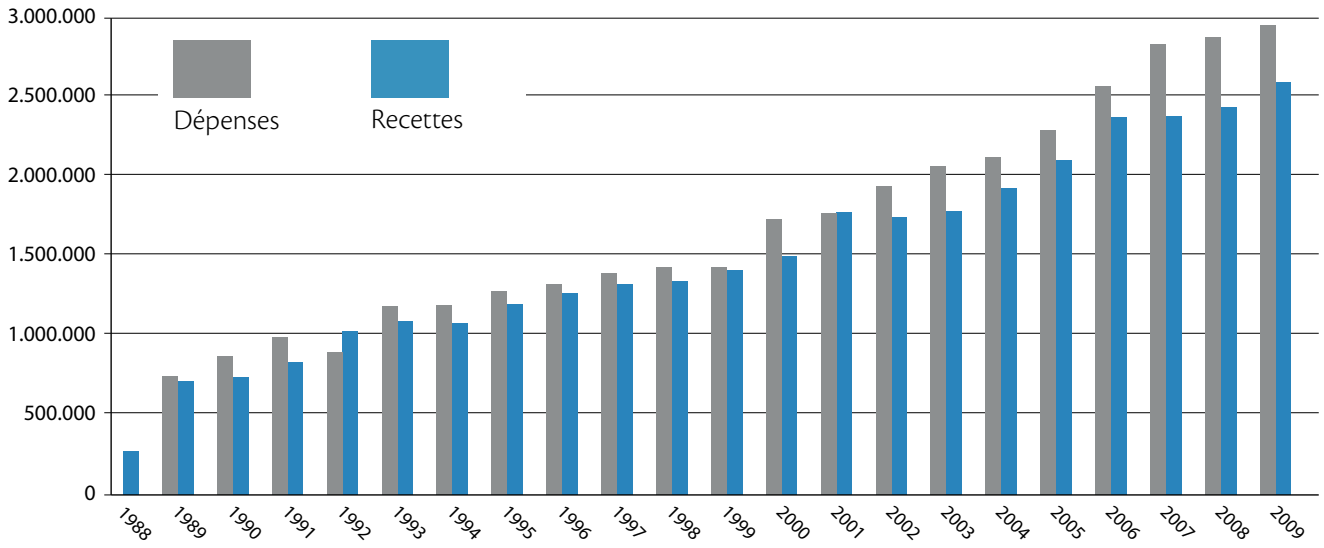

20 ans de travail législatif

Légiférer et contrôler le gouvernement sont deux tâches essentielles dévolues aux élus.

Le premier volet de chaque sous-chapitre qui suit est consacré à la première : concevoir, discuter, amender et et adopter des textes qui vont fixer les règles en vigueur dans les domaines qui relèvent de la compétence régionale. Le deuxième volet, en encadré, est consacré au contrôle du gouvernement que l'assemblée a elle-même mis en place.

Un trésor régional

La nouvelle Région bruxelloise est dotée, comme les Régions wallonne et flamande, du pouvoir de lever des impôts et des taxes. La politique fiscale constitue, dès l'origine, un véritable levier de la politique régionale. Elle fait l'objet de réflexions constantes, alimentées par des convictions politiques fortes.
La liberté d'action en la matière est toutefois limitée. Bruxelles doit disposer de moyens suffisants pour financer ses politiques mais elle doit également tenir compte de la concurrence fiscale que lui opposent les deux autres Régions.

La brique est taxée…

L'ordonnance du 23 juillet *1992* instaure ***une taxe régionale forfaitaire à charge des occupants et propriétaires d'immeubles***, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ou encore du siège d'une activité, lucrative ou non, dans le chef d'une personne morale, du titulaire d'une profession libérale ou d'une association de fait.
Parallèlement, une taxe au mètre carré grève les propriétaires de surfaces non affectées à la résidence et qui excèdent 300 m².

En 2002, cette taxe régionale absorbe la redevance radio-télévision et est, dans la foulée, majorée. Mais, au fil du temps, les exonérations sont élargies aux bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées et aux ménages composés d'au moins quatre enfants. L'apport de nouvelles recettes (taxes sur les jeux de table et appareils automatiques, prélevées notamment sur le casino de Bruxelles ouvert en janvier 2006)) entraîne, à partir de 2007, une réduction de moitié de la taxe régionale qui passe à 89 euros.

La loi spéciale du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et Régions, énumère, parmi les impôts dont la recette est ristournée à la Région, le ***précompte immobilier***. La Région peut modifier son taux d'imposition et les exonérations consenties aux contribuables.

… mais le logement est épargné

Dès la création de la Région, le parlement fait usage de ses prérogatives, en fixant le taux normal du précompte immobilier et en consentant, par exemple, des exonérations pour les immeubles affectés au logement social. L'ordonnance du 18 novembre 2005 supprime le précompte immobilier pour le matériel et l'outillage, afin d'alléger la charge fiscale pesant sur l'activité économique.

L'ordonnance du 20 décembre ***2002*** modifie les ***droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*** en vue d'une simplification administrative : le taux de 6 % applicable aux immeubles dont le revenu cadastral est inférieur à 745 euros est supprimé, et le taux de 12,5 % est désormais applicable pour les particuliers, quel que soit le montant du revenu cadastral de l'immeuble. L'ordonnance instaure également un tarif réduit pour la donation d'un logement familial, pour les donations en ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux.

À partir de ***2003***, les acquéreurs d'une habitation destinée à devenir la résidence principale bénéficient d'une importante ***remise d'impôt***. Sous certaines conditions, la première tranche d'achat est exemptée des droits d'enregistrement. En 2003, 6.302 acquéreurs ont bénéficié de cette mesure sur un total de 15.084 habitations vendues. En 2004, ils étaient 7.116 sur 14.871 transactions.

L'ordonnance du 10 février ***2006*** augmente le montant de ces ***abattements***. Ils sont portés de 45.000 à 60.000 euros et de 60.000 à 75.000 euros pour les immeubles situés dans un « espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ».

Des taux d'imposition favorables sont consentis pour les bâtiments abritant des institutions à caractère philanthropique, culturel, religieux, scientifique, artistique, etc.

Avantages aux héritiers proches

La Région est également compétente pour apporter des modifications au Code des droits de succession. L'ordonnance du 16 mai ***2002*** applique aux couples non mariés, homosexuels ou hétérosexuels, les taux et exonérations des ***droits de succession*** et de mutation par décès applicables aux époux.

L'ordonnance du 20 décembre 2002 diminue les droits de succession pour les habitations familiales. Elle simplifie les tarifs, augmente ***l'exemption*** pour les successions en ligne directe et établit l'égalité entre les enfants du couple et ceux d'un autre lit.

Le tarif en ligne directe, consenti aux enfants est élargi aux enfants d'un autre lit et à ceux d'un cohabitant légal ne présentant pas avec le défunt de lien de parenté jusqu'au troisième degré. Ce tarif est finalement élargi aux enfants d'accueil, dès lors qu'ils répondent aux mêmes conditions d'assimilation.

En matière de droits de succession et de droits de donation, les tarifs favorables qui s'appliquent aux legs et aux dons aux ASBL belges et autres personnes morales sans but lucratif, ont été élargis en 2004 à toutes les associations de même nature situées dans l'espace économique européen.

Un Fonds pour amortir les chocs

Après les accords du Lambermont, qui accroissent, en 2001, l'autonomie fiscale des Régions, le taux de croissance des recettes régionales devient plus fluctuant. La nature cyclique du marché immobilier rejaillit sur les recettes fiscales qui en découlent. L'ordonnance du 10 janvier ***2002*** vise à stabiliser les recettes et dépenses régionales en créant un ***Fonds de réserve***.

Des déplacements plus propres

La fiscalité permet également d'encourager les politiques environnementales. Ainsi, l'ordonnance du 13 juin *2002* vise à stimuler la mise en circulation de ***véhicules moins polluants***, en réduisant la taxe de mise en circulation pour ces véhicules. Ceci en accord avec les deux autres Régions.

D'autres mesures fiscales sont prévues pour atténuer les incidences négatives de ***l'eurovignette*** pour les transporteurs routiers belges. Ils peuvent être remboursés en cas d'inactivité.

En février *2006* on insère dans le Code des taxes, assimilées aux impôts sur les revenus, une définition fiscale de la notion de « ***camionnette*** », afin que les véhicules automobiles principalement destinés au transport de marchandises (camionnettes, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques) puissent bénéficier, pour des raisons économiques, d'un traitement fiscal plus avantageux que les voitures, voitures mixtes et minibus. Ce faisant, on élimine les « monovolumes » et les véhicules tout-terrain (luxueux), assimilés à des camionnettes.

Les pigeons au bercail

Les députés ont également exercé leur compétence fiscale dans d'autres domaines.

Par ordonnance du 10 janvier *2002*, la taxe régionale dite d'ouverture des ***débits de boissons fermentées*** est supprimée.

Une ordonnance du 20 juillet *2000* supprime, pour les concours ***colombophiles***, la nécessité pour les pigeons de retourner « au bercail » un samedi, un dimanche, un jour férié ou encore un jour de kermesse pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe sur les jeux et paris (15% du montant brut des sommes engagées). La taxe de 10 FB (0,25 euro) par bague de pigeon est supprimée.

Plus sérieuse, l'ordonnance du 13 mai *2004* met en place la ***déclaration libératoire unique (DLU)***, applicable à tous les impôts, fédéraux et régionaux, en harmonie avec l'autorité fédérale et les autres Régions. La DLU permet aux personnes physiques, détenant des capitaux ou des valeurs mobilières non déclarés à l'administration fiscale, de régulariser cette détention en déclarant spontanément ces avoirs.

L'ordonnance du 12 mai *2006* engage les pouvoirs adjudicateurs régionaux et communaux à affecter, dans les ***marchés financiers*** qu'ils lancent, au minimum 10% des sommes investies dans des fonds de placement, des produits financiers ou mandats de gestion qui intègrent, outre des critères financiers, des critères ***sociaux, éthiques ou environnementaux***.

En juin *2008* enfin, une résolution demande au gouvernement de présenter un plan de mise en place progressive d'une ***administration fiscale régionale***. Cette résolution exprime une volonté commune de mieux orienter les politiques régionales. Elle a comme souci prioritaire l'élaboration d'une fiscalité immobilière attractive pour les propriétaires occupants, ainsi que pour l'activité économique. Cette fiscalité doit être dissuasive pour les « marchands de sommeil » et les spéculateurs. La résolution veut relancer avec l'État fédéral et les Régions l'idée de création de l'Agence de la documentation patrimoniale de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

L'AVENIR INSTITUTIONNEL ET FINANCIER DU « MODÈLE BRUXELLOIS »

A plusieurs reprises, tout au long de ces quatre législatures régionales, le parlement s'est inquiété de l'avenir du « modèle bruxellois ». Après la conclusion des accords du Lambermont et du Lombard (2001), plusieurs députés ont exprimé le souhait de voir s'ouvrir un dialogue permanent avec les autres Régions et les Communautés. Et, en outre, d'ouvrir un débat au parlement concernant la répartition des compétences entre les divers pouvoirs politiques bruxellois.

En janvier 2008, une note de travail du premier ministre contenant sa vision d'une nouvelle réforme institutionnelle et la note du gouvernement bruxellois en réponse à celle-ci permettait aux députés bruxellois de débattre à nouveau de cette matière. La totalité des partis de la majorité saluaient le fait que le gouvernement ait pu, malgré les opinions divergentes en son sein, produire une note institutionnelle. Ces partis se disaient également satisfaits du contenu de celle-ci, notamment des propositions de régionaliser le tourisme, les infrastructures sportives ainsi que la formation professionnelle. Même la proposition de supprimer la Commission communautaire commune et d'intégrer ses compétences dans le la Région bruxelloise était accueillie positivement; toutefois, certains soulignaient que des accords clairs entre toutes les parties étaient nécessaires sur ce point. Le principal parti d'opposition saluait lui aussi la note du gouvernement bruxellois et se disait relativement satisfait de ses principaux éléments. Toutefois il estimait que cette note était relativement incomplète et soulignait que, malgré les apparences, il existe bel et bien un manque de vision commune sur un projet bruxellois au sein du gouvernement.

Dans ses réponses, le gouvernement a, à chaque fois, assuré aux députés qu'il souscrivait dans son ensemble à l'idée que la Région bruxelloise est une Région à part entière, nonobstant ses caractéristiques spécifiques dues à son statut bilingue et à son statut de capitale nationale.

Le gouvernement s'est dit également partisan d'un débat et d'une réflexion sur la redistribution des compétences entre les communes bruxelloises et l'institution régionale.

En outre, le ministre-président s'est dit inquiet des nouvelles négociations au sein du Forum institutionnel. En effet, selon lui, la marge de manœuvre en matière de réforme de l'État est devenue fort limitée si l'on ne veut pas courir le risque que le paysage institutionnel ne change irréversiblement. Il a également souligné que les députés bruxellois ont tous une double appartenance, bruxelloise d'une part et francophone ou néerlandophone d'autre part. Il a dès lors estimé qu'il ne fallait pas débattre, au sein des institutions bruxelloises, de dossiers qui n'étaient pas d'intérêt strictement régional et ainsi courir le risque d'étaler les divisions légitimes en la matière. En effet, certains pourraient, dans ce cas, vouloir profiter de ces divisions.

Les députés se sont, à diverses autres occasions, penchés sur le financement de la Région de Bruxelles-Capitale. Quasiment tous, de l'opposition et de la majorité, francophones et néerlandophones, se disaient convaincus que la Région ne perçoit pas du fédéral des moyens suffisants pour assumer dignement ses devoirs de capitale nationale, européenne et internationale et demandaient que les revendications bruxelloises en termes de refinancement soient discutées à l'occasion des négociations institutionnelles.

Le gouvernement a, en la matière, annoncé vouloir fournir à chacun des données objectives concernant le sous-financement de Bruxelles afin de convaincre les responsables politiques fédéraux du réel besoin d'un refinancement de la Région-Capitale.

Les Bruxellois réaménagent leur territoire

À la création de la Région de Bruxelles-Capitale, en 1989, les Bruxellois prennent leur destin en main et notamment l'aménagement de leur territoire. Jusque là, les grands travaux, tels le Palais de justice, la jonction Nord-Midi, le Quartier Nord ou le métro, les événements de prestige, comme l'Exposition universelle de 1958, avaient été décidés, organisés et souvent financés par le gouvernement national. Gouvernement national composé, pour l'essentiel, de ministres wallons et flamands, peu sensibles à l'environnement et à la qualité de vie de la capitale où la plupart d'entre eux ne faisaient que travailler…

Dans les années soixante et septante, plusieurs associations et mouvements de citoyens avaient dénoncé la « bruxellisation » de la capitale belge, une expression rapidement consacrée, en Belgique et à l'étranger.

Dès sa création, la Région veut montrer que l'aménagement du territoire est la clé de voûte de nombreuses politiques régionales (logement, emploi, environnement, mobilité, etc.).

En 1989, il existe un déséquilibre manifeste, par exemple, entre le logement et les bureaux, au détriment du premier. Les nouvelles autorités régionales estiment donc que les efforts doivent porter en priorité sur l'habitat.

La planification et la concertation sont renforcées

Dès l'été ***1991,*** l'ordonnance du 29 août « organique de la planification et de l'urbanisme » jette les bases du ***cadre juridique de l'urbanisme bruxellois***, en particulier pour ce qui concerne la planification et les procédures de délivrance des permis. Il s'agit là d'une orientation résolument nouvelle par rapport à l'ancienne loi organique de 1962 : l'aménagement du territoire est planifié en fonction d'une vision globale et à long terme de la ville, et les procédures d'enquête publique auprès de la population sont renforcées.

Cette ordonnance est remaniée une douzaine de fois, jusqu'en ***2004,*** pour aboutir à l'élaboration du **CoBAT** (*Code bruxellois de l'aménagement du territoire*).

Le CoBAT actuel traite des enquêtes publiques, des commissions consultatives, des procédures de délivrance des permis d'urbanisme et du collège d'urbanisme, institué pour statuer sur les recours. Il décline la planification de l'aménagement du territoire dans les plans régionaux de développement (PRD), les plans régionaux d'affectation du sol (PRAS), les plans communaux de développement (PCD), ou encore les plans particuliers d'affectation du sol (PPAS). Le CoBAT organise également la protection du patrimoine immobilier par le biais de diverses mesures de sauvegarde des immeubles jugés remarquables.

Du respect pour les quartiers anciens

Au début des années nonante, Bruxelles continue de perdre de nombreux habitants aux revenus moyens, attirés par le grand air de la périphérie et son immobilier plus abordable que celui de la capitale. Les autorités bruxelloises prennent alors plusieurs initiatives d'aménagement urbain.

Ainsi, la volonté de ***revitaliser les quartiers anciens*** est à l'origine d'une ordonnance de ***1993*** qui restructure ces quartiers dans le respect de leurs caractéristiques

architecturales et culturelles propres. Des ***contrats de quartier*** sont mis sur pied, avec subsides à la clé pour les communes et le privé.

En *1994*, on crée la ***Régie foncière.*** Cet organisme régional d'intérêt public, placé sous le contrôle du gouvernement, reçoit pour mission de gérer le patrimoine immobilier des autorités régionales et de promouvoir la gestion des réserves foncières. La Régie foncière dispose du ***droit de préemption*** et du pouvoir d'exproprier.

La perspective de l'arrivée du TGV à Bruxelles, en gare du Midi, incite le gouvernement à concéder, en *1995***,** le réaménagement du quartier Bruxelles-Midi à un opérateur unique, la ***« Société d'Aménagement urbain du Quartier de la Gare du Midi »,*** une société anonyme à l'actionnariat essentiellement public. « Bruxelles-Midi » veille à l'exécution des prescriptions des plans d'aménagement, à la réalisation des aménagements publics et privés, en tenant compte des impératifs économiques, et à la promotion de la mobilité urbaine. La société tente de contribuer, par ailleurs, à l'homogénéité architecturale, à la mixité des fonctions, à l'animation du quartier et aux nécessités de relogement des habitants expropriés pour les besoins des nouvelles infrastructures.

Le logement gagne du terrain

Les immeubles abandonnés occasionnent des plaies visuelles, sociales et économiques.

En *2002*, le gouvernement inspire l'adoption par le parlement d'une ordonnance qui accorde aux pouvoirs publics un ***droit de préemption*** d'immeubles abandonnés *et* insalubres. Quinze périmètres sont ainsi définis, parmi lesquels la Chasse Royale, l'Îlot Sacré, la Petite Senne, Dubrucq, le Parvis Saint-Jean Baptiste, etc. Le succès très relatif de cette mesure conduit le parlement à assouplir, en 2009, les critères autorisant la préemption, en cas d'abandon *ou* d'insalubrité.

La Région bruxelloise est entièrement urbanisée. Son exiguïté constitue l'un de ses inconvénients majeurs. La demande de logements persiste. Et pourtant, on trouve aujourd'hui encore dans notre ville de vastes espaces inoccupés. Ces espaces perdus, qui constituent des ruptures urbanistiques lourdes à supporter pour les quartiers environnants, résultent généralement de l'abandon de friches industrielles. Chacun a en mémoire le site de Carcoke à Neder-Over-Heembeek, où des travaux d'assainissement ont été initiés. Il s'agit de l'opération d'assainissement la plus importante jamais réalisée à Bruxelles.

En *2003*, le parlement adopte une ordonnance favorisant la ***réhabilitation et la réaffectation de sites d'activités inexploités***. Assortie de mesures taxatoires dissuasives, elle oblige leurs propriétaires à remettre ces sites sur le marché immobilier en vue de leur réaffectation, le cas échéant, avec l'aide de la Régie foncière et en modifiant, au besoin, le plan particulier d'affectation du sol.

Le secteur public se porte acquéreur

Le 20 juillet *2005*, le parlement adopte la proposition d'ordonnance relative à la ***Société d'Acquisition foncière*** (S.A.F.), une société anonyme de droit public immobilière. La SAF est constituée le 17 août 2005. Les actionnaires de la SAF sont la Région de Bruxelles-Capitale et la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB). Depuis sa constitution, la SAF a réalisé deux opérations d'envergure: l'achat du complexe Place Royale-Rue Royale et celui des terrains de la SNCB mis en vente à Bruxelles. Une modification de l'ordonnance permet l'entrée d'autres

actionnaires dans la société, en particulier la Société régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB).

Le parlement adopte, par ailleurs, plusieurs résolutions en matière d'urbanisme. Parmi elles, citons la résolution relative à l'organisation de ***concours d'architecture et d'urbanisme*** pour les grands projets publics, celle concernant l'inscription au ***patrimoine mondial de l'humanité*** de l'héritage urbanistique de Léopold II, en particulier les Serres de Laeken, ou encore la résolution relative à l'installation à Bruxelles d'un musée national des chemins de fer.

LES DÉPUTÉS DÉNONCENT UNE « INSÉCURITÉ JURIDIQUE »

Le plan régional d'affectation du sol (PRAS) détermine l'affectation générale des différentes zones de la Région bruxelloise. Tout permis d'urbanisme ne peut être délivré que si il est conforme aux règles contenues dans le PRAS. Vu son importance, le PRAS a donc, fort logiquement, beaucoup préoccupé les députés. En fin de seconde législature, plusieurs d'entre eux ont reproché au ministre compétent de ne pas parvenir à faire adopter le PRAS définitif avant la fin de la législature. En outre, à une période où la politique urbanistique était caractérisée par des modifications successives de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, un certain nombre de députés s'étaient inquiétés de l'insécurité juridique qui pouvait en découler.
Sous la troisième législature, d'autres élus ont reproché au gouvernement d'avoir fait adopter un projet de PRAS alors que le second plan régional de développement (PRD) n'avait pas encore été adopté. Ce PRD -que le PRAS doit pourtant impérativement respecter- définit les priorités en matière d'urbanisme, mais également d'économie, d'environnement, de mobilité, etc.
Le gouvernement a attribué une partie du retard dans l'élaboration du PRAS définitif au fait qu'il ait dû, après l'enquête publique, modifier le projet de PRAS. Concernant l'articulation des plans PRAS et PRD, le ministre compétent a tenté de rassurer les députés. En effet, selon lui, le PRAS pouvait être adopté avant le second PRD dans la mesure où il n'empêche pas la réalisation d'objectifs repris dans les plans régionaux de développement successifs. Si tel devait être le cas, une modification du PRAS s'imposerait.

Mieux loger davantage d'habitants

Pour asseoir sa crédibilité dans l'État fédéral belge, aux côtés de la Wallonie et de la Flandre, la Région bruxelloise doit contribuer à sa viabilité, à son autonomie financière. Elle doit trouver dans ses forces vives les moyens de financer les politiques qui lui permettent de se développer.
Le scénario idéal pour la nouvelle Région ? Accueillir un maximum d'habitants qui travaillent à Bruxelles et y versent un impôt. Permettre aux populations de toutes origines communautaires de trouver un logement décent. Eviter les quartiers-ghettos pour favoriser la paix sociale.
Or, la fin des années 80 est marquée par une diminution alarmante de la population bruxelloise, et ce jusqu'au début des années 2000. Les ménages à revenus moyens quittent Bruxelles pour s'installer en périphérie. De ce fait, la Région nouvellement créée perd des revenus fiscaux importants. Qui plus est, la population qui demeure à Bruxelles devient de plus en plus pauvre.

A la fin des années 80, également, l'état du ***logement social*** est préoccupant : faible qualité du bâti, manque d'entretien, absence de transparence dans les attributions… Les grands ensembles construits dans les années 70 forment des « cités sociales » où se concentre la pauvreté. En outre, le fonds d'amortissement de la dette du logement social (FADELS) est régionalisé, lui aussi, laissant d'énormes dettes à la jeune Région bruxelloise.

Soutenir le logement moyen

L'ordonnance du 29 août *1991* favorisant l'accès au *logement moyen* vise à attirer des ménages à revenus moyens à Bruxelles. Les communes et CPAS peuvent conclure un bail emphytéotique ou une vente de gré à gré portant sur leurs terrains ou habitations nécessitant rénovation. Ce bail ou cette vente peut être conclue avec un particulier ou un promoteur, en vue de construire ou de rénover un logement moyen, destiné à un ménage et dont la valeur ne dépasse pas un certain montant fixé par le gouvernement. En outre la *Société de développement de la Région Bruxelloise (SDRB)* crée du « logement moyen » en construisant des logements neufs dans des quartiers délabrés et en les revendant à des ménages à « revenus moyens ».

Le logement social plus transparent

La rénovation du parc des *38.000 logements sociaux* existants est désormais aussi une des priorités incombant au gouvernement, à charge pour le parlement de mettre chaque année à sa disposition les crédits nécessaires.

Une nouvelle ordonnance en date du 9 septembre 1993, s'attaque au défaut de transparence dans l'attribution des logements sociaux. Cette ordonnance, appelée également *« Code du logement social »*, détermine les règles applicables à la *Société du Logement de la Région bruxelloise* (SLRB) et organise les relations de celle-ci avec le gouvernement. Elle détermine également les règles applicables aux Sociétés Immobilières de Service public (SISP) et leurs relations avec la SLRB. Mais surtout, cette ordonnance instaure le système des *délégués sociaux*, qui garantissent l'attribution objective des logements sociaux à toute personne se trouvant en ordre utile sur la liste des demandeurs.

Une collaboration avec le secteur privé

L'état du *logement privé* est, lui aussi, préoccupant. Une ordonnance d'initiative parlementaire, adoptée le 15 juillet *1993*, impose des normes de qualité et de sécurité pour tout logement meublé mis en location. Elle instaure un « permis locatif » préalable. Mais cette ordonnance ne sera jamais suivie d'effet. Il faudra attendre dix ans pour concrétiser cette politique, dans le code du logement.

Le 12 février *1998*, une ordonnance institue les *Agences immobilières sociales* (AIS). Ce dispositif vise à répondre au besoin criant de logements sociaux, qui représente seulement 8% du parc locatif bruxellois, alors que 60% de la population bruxelloise se trouve dans les conditions financières d'accès au logement social.

Dans ce contexte, les AIS ont pour mission de conclure des *contrats de gestion ou de location* d'immeubles avec des propriétaires privés, afin de les relouer à moindre prix à des ménages se trouvant dans les conditions d'accès au logement social. L'AIS verse un loyer garanti au propriétaire, même en cas de vide locatif. Le montant de ce loyer doit être inférieur à ceux pratiqués sur le marché privé pour des biens comparables. Des subsides régionaux compensent le déficit locatif entre le montant dû au bailleur et le montant que le ménage peut consacrer à son logement.

Aide à la garantie locative

C'est également en 1998, le 16 juillet, qu'une ordonnance vient organiser une aide régionale à la constitution de la *garantie locative* des Bruxellois cherchant à se loger. Le Fonds du logement reçoit pour mission de prêter aux ménages en difficulté les montants, récupérables à terme sans intérêt, nécessaires à la constitution de leur garantie locative.

En *2000*, le « Code du logement social » est modifié pour permettre aux candidats locataires de s'inscrire dans une ou plusieurs des 33 sociétés de logements sociaux bruxelloises par le biais d'un formulaire unique. C'est l'ordonnance du 3 mars 2000, instaurant le régime de « l'inscription multiple ».

En *2000* également, sont instaurés des *« Conseils consultatifs de locataires »* dans toutes les sociétés de logements sociaux. Ce dispositif permet désormais aux locataires sociaux de donner leur avis sur les programmes d'entretien, de rénovation et d'aménagement de leur immeuble, sur le calcul des loyers et des

charges locatives, sur le règlement d'ordre intérieur ou encore sur les animations culturelles et sociales. Ces Conseils consultatifs sont renouvelés tous les trois ans par élection organisée par le gouvernement.

Un code du logement

Le ***Code du logement,*** adopté le ***17 juillet 2003,*** et complété par l'ordonnance du 1er avril 2004, abroge, en les coordonnant, toutes les législations éparses sur le logement, adoptées depuis la création de la Région. Il est à présent la seule référence de toute la politique du logement en Région bruxelloise.

Le Code du logement a pour objectif de mettre en œuvre le ***droit au logement,*** inscrit à l'article 23 de la ***Constitution.*** Tout d'abord, en établissant des normes de salubrité, de sécurité et d'équipement de tous les logements mis en location en Région bruxelloise. Les habitations de moins de 28 m^2 sont soumises à une attestation de conformité préalable, valable pour six ans. Les propriétaires de logements plus vastes peuvent, de leur côté, solliciter un certificat de conformité attestant que le bien loué répond aux normes minimales d'aménagement exigées de tous les logements mis en location. Un « Service d'inspection régionale » est créé pour contrôler la conformité des logements à ces normes, à la demande du locataire ou d'une ASBL oeuvrant dans le secteur du logement. De fortes amendes frappent désormais les propriétaires en cas de non-respect flagrant de ces normes. Le Code prévoit également que les locataires obligés de quitter un logement qui ne répond pas aux normes auront un droit d'accès prioritaire aux logements gérés par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le Code instaure un ***« droit de gestion publique ».*** Ce droit autorise tout opérateur immobilier public (commune, CPAS, Régie foncière) à « réquisitionner » un logement inoccupé ou qui a été déclaré inhabitable, afin de le proposer prioritairement aux locataires à reloger. Le propriétaire pourra toutefois récupérer son bien à tout moment en indemnisant le pouvoir public des frais de rénovation et de mise en location encourus. Le 3 avril ***2007***, le Code du logement est légèrement remanié, pour permettre à une AIS de gérer un bien pris en gestion publique.

Un plan logement

Sous la dernière législature, la priorité est plutôt donnée à la construction de 3.500 nouveaux logements sociaux et de 1500 logements moyens : c'est le ***« Plan Logement »,*** mis en oeuvre par le gouvernement, sous le contrôle du parlement. Par ailleurs, d'importants efforts de rénovation du parc des logements sociaux ont été poursuivis.

Enfin, une ordonnance du 19 décembre ***2008***, visant à donner plus de transparence aux attributions dans les logements dépendant des communes et des CPAS, ainsi qu'une ordonnance adoptée le 16 janvier 2009 créant une assurance contre la perte de revenus des ménages à revenus moyens, viennent compléter l'arsenal législatif du code du logement.

Signalons également que, dans l'attente d'une possible réforme de l'État, susceptible de transférer de nouvelles compétences aux Régions, notamment en matière de baux, vu l'envolée des prix des loyers depuis le milieu des années 90, le parlement bruxellois a voté le 1er juin 2007 une résolution relative à la mise en oeuvre d'une politique d'encadrement des loyers.

LA CRISE DU LOGEMENT, SOUCI PERMANENT

Tout au long de ces quatre législatures, le gouvernement a été régulièrement interpellé sur la crise du logement et les moyens qu'il comptait mettre en oeuvre pour faire face.
Plusieurs députés ont déploré le déficit chronique d'habitations sociales par rapport à la demande. D'autres ont mis l'accent sur la nécessité de lutter contre les « marchands de sommeil ». D'autres élus encore ont insisté sur le fait que, selon eux, l'encadrement des loyers et les allocations-loyer devaient contribuer à résoudre la crise du logement.
Le parlement a, à plusieurs reprises également, interrogé les ministres compétents sur l'état d'avancement des constructions de logements, annoncées par le gouvernement, en insistant tout particulièrement sur la nécessité de tenir compte des économies d'énergie lors de la conception de ces logements.
Dans ses réponses, le gouvernement a assuré les députés qu'un consensus régnait en son sein pour résoudre la crise du logement. La secrétaire d'État a rappelé récemment les 5.000 nouvelles habitations prévues par le Plan Logement ainsi que sa volonté de confier la location d'un plus grand nombre de logements aux « agences immobilières sociales ». Le gouvernement a encore indiqué que le plan pluriannuel de rénovation du logement social portait sur 14.000 habitations.

Une force économique en puissance

La Région de Bruxelles-Capitale réalise 20% du PIB belge, alors que sa population ne représente que 10% de celle du pays. Bruxelles est, de ce fait, la troisième région la plus riche d'Europe en termes de PIB par habitant. Les autorités régionales vont s'employer à soutenir la création et la prospérité des entreprises à Bruxelles.
La réalisation de cette ambition passe par la mise en place d'organismes publics.
L'un de ces instruments régionaux est le ***Conseil économique et social,*** mis en place par l'ordonnance du 8 septembre *1994*. Constitué exclusivement d'interlocuteurs sociaux, ce Conseil se compose de 15 membres représentant les employeurs, les classes moyennes et le secteur non-marchand et de 15 membres représentant les travailleurs. Il remet au gouvernement régional des études et des recommandations au sujet des matières concernant la vie économique et sociale bruxelloise Il organise également la concertation entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux. Une commission permanente chargée de surveiller les délocalisations d'entreprises bruxelloises est créée au sein du Conseil.
Une ordonnance du 22 avril *1999* créé un ***Fonds bruxellois de garantie***. Celui-ci facilite l'accès au crédit des PME et des indépendants en fournissant aux organismes de crédit une part substantielle des garanties qu'ils exigent. Le Fonds a traité 389 dossiers en

2007. Il est actuellement capitalisé à hauteur de 62 millions d'euros.

Un outil de poids : la SDRB

La ***Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB)*** est un autre acteur notable de la politique économique régionale. Ses missions, la promotion du développement économique et la rénovation urbaine, sont consacrées par l'ordonnance du 20 mai *1999*.
La première de ces missions, le ***développement économique***, consiste à promouvoir la création d'entreprises et le développement des entreprises existantes. La SDRB veille à accroître les possibilités d'implantation d'entreprises à Bruxelles d'une part, en créant et en gérant des zones et des bâtiments destinés aux

entreprises, et d'autre part, en développant des services d'information et de coordination.
La SDRB exécute sa seconde mission, la ***rénovation urbaine***, en produisant des logements dans des sites en déficit d'investissement résidentiel et qui se caractérisent par une dégradation importante du patrimoine bâti.
Dotée du pouvoir d'expropriation, la SDRB doit conclure des contrats de gestion pluriannuels avec le gouvernement. Elle peut nouer des partenariats avec le secteur privé de l'immobilier, par le biais de la création de sociétés mixtes, pour la réalisation de programmes de logements à prix dits conventionnés (entre le secteur du logement social et le marché libre).

Favoriser l'économie sociale et la création d'entreprises dans des zones à faible développement économique

Pour soutenir la création d'entreprises et accroître leur prospérité, la Région finance également des structures chargées de cette mission, au bénéfice, notamment, des petites entités actives localement.
Dans cette optique, l'ordonnance du 18 mars ***2004*** agrée et finance les ***initiatives locales de développement de l'emploi*** (ASBL) et les ***entreprises d'insertion*** (société commerciale). Ces entreprises actives dans le

champ de l'économie sociale veillent à mettre à l'emploi des personnes peu qualifiées et exclues des circuits traditionnels de mise à l'emploi. Il s'agit d'assurer leur insertion tant sociale que professionnelle. L'ordonnance assouplit les conditions d'agrément de ces entreprises en matière de recrutement. Les subventions régionales sont augmentées. Cette ordonnance crée une plateforme de concertation de l'économie sociale au sein du Conseil économique et social.
Par ailleurs, des ***centres d'entreprises*** *et des* ***guichets d'économie locale*** viennent en aide aux personnes souhaitant créer une entreprise ou qui en ont créé une depuis peu, dans une zone de la Région caractérisée par un faible développement économique. Une ordonnance, adoptée le 30 janvier 2009, organise leur subsidiation à certaines conditions.

Aider toutes les entreprises

L'ordonnance du 13 janvier ***1994*** concernant la ***promotion du commerce extérieur*** constitue la colonne vertébrale de la politique des débouchés et des exportations que le gouvernement soutient par le biais de missions commerciales, de programmes de formation et de promotion d'entreprises bruxelloises à l'étranger.
Cette ordonnance crée en outre un Comité consultatif du commerce extérieur, chargé d'émettre des avis sur toute question liée à l'exportation et de proposer des plans d'action au gouvernement.

Un autre volet important de la politique économique est celui des ***aides régionales aux entreprises,*** réorganisées par l'ordonnance du 13 décembre ***2007***. Ces aides, pour la plupart réservées aux PME, se présentent sous la forme de primes, de subsides en intérêt, d'exonération du précompte immobilier, d'amortissements accélérés, d'avances récupérables ou encore en l'octroi de la garantie régionale. Elles appuient notamment le lancement dans une activité, l'investissement, le recrutement, l'intégration urbaine, la création de crèches d'entreprise, les indemnisations à la suite de calamités naturelles ou de travaux opérés sur la voie publique. L'entreprise doit s'engager à rester installée cinq ans à Bruxelles minimum et ne peut cumuler les aides.

Un label bruxellois

Le parlement instaure, en outre, par l'ordonnance du 4 septembre ***2008,*** un label octroyé aux entreprises exerçant des activités dans la Région et qui participent volontairement à un processus d'amélioration

de la conduite de ses activités. A l'instar de la responsabilité sociétale, le label, dénommé ***« Bruxelles label »,*** comporte plusieurs volets.

Le volet économique implique un management soucieux de qualité, de transparence à l'égard des pouvoirs publics et des travailleurs, ainsi que de santé et de sécurité. Le volet social vise l'égalité professionnelle et l'insertion socioprofessionnelle. Enfin, le volet environnemental s'attache aux performances énergétiques et environnementales de l'entreprise.

Le « Bruxelles label » est octroyé pour une durée maximum de trois ans, renouvelable, par le gouvernement, après avis d'un comité de labellisation. Le gouvernement assure la promotion du label, notamment au moyen d'aides financières aux entreprises labellisées. Ces dernières établissent un rapport d'activités et sont soumises au contrôle du gouvernement, qui peut leur retirer le label.

Encourager la recherche

Le gouvernement est assisté par le ***Conseil de la politique scientifique*** de la Région de Bruxelles-Capitale dans cette matière. Le Conseil, institué par l'ordonnance du 10 février ***2000,*** donne des avis et des recommandations au gouvernement en vue d'assurer la coordination des outils de la politique scientifique bruxelloise et d'impliquer la Région dans des projets interrégionaux, européens ou internationaux. Il se compose de dix membres représentant les établissements d'enseignement universitaire et supérieur et de dix membres représentants les employeurs et travailleurs, outre deux représentants du gouvernement.

L'ordonnance du 21 février ***2002*** encourage et finance ***la recherche scientifique et l'innovation technologique***, en conformité avec les prescriptions européennes. L'aide concerne aussi bien la recherche industrielle que le développement pré-concurrentiel. En bénéficient les entreprises et groupements d'entreprises, les unités de recherche et groupements d'unités de recherche. Un régime plus favorable est instauré pour les PME, et les inventeurs isolés peuvent également solliciter l'aide de la Région.

Pour un emploi plus « bruxellois »

La Région bruxelloise connaît un paradoxe: bien qu'étant un poids lourd de l'économie belge, elle est confrontée à un taux de chômage préoccupant, qui avoisine les 20%. Bruxelles est certes le premier bassin d'emplois du pays (plus de 680. 000 en 2007), mais un emploi sur deux y est occupé par un travailleur qui n'habite pas la Région et qui n'y verse donc pas ses impôts.

Une grande partie des efforts de la Région bruxelloise se concentre donc sur la mise en adéquation des emplois disponibles et des capacités des habitants à les assumer.

C'est l'***Office régional bruxellois de l'Emploi*** (ORBEm, devenu **Actiris** en 2007), organisé par une ordonnance du 18 janvier ***2001***, qui met en oeuvre la politique régionale de l'emploi et qui est chargé d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi. Représenté par un comité de gestion, il conclut, à cet effet, un contrat de gestion avec le gouvernement. Actiris peut mener certaines activités commerciales (passer des baux commerciaux par exemple), compatibles avec ses missions.

La collaboration du privé

L'ordonnance du 26 juin ***2003*** organise la ***gestion mixte du marché de l'emploi.*** Elle adapte les principes de cette gestion mixte, prescrits par la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT), au contexte du marché bruxellois de l'emploi. L'ordonnance définit les modalités d'intervention des pouvoirs publics dans la gestion du marché de l'emploi, dont ils gardent la maîtrise. Elle identifie ainsi quatre types d'opérateurs d'emploi, qui opèrent chacun selon leurs modalités propres:

- Actiris ;
- Les agences d'emploi privées, qui doivent être agréées par le gouvernement ;
- Les bureaux de placement scolaire;
- Les opérateurs d'emploi poursuivant une finalité sociale, dont les missions locales pour l'emploi, qui promeuvent l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et qui sont quant à elles régies par une ordonnance du 27 novembre 2008.

Elles s'adressent principalement aux demandeurs d'emploi peu qualifiés ou qui sont depuis longtemps au chômage.

Tous ces acteurs sont soumis aux mêmes règles en matière d'égalité de traitement, de non-discrimination à l'embauche, de respect de la vie privée et des droits sociaux. L'ordonnance crée en outre un Fonds régional pour l'emploi.

Chasse aux discriminations à l'embauche…

Le 4 septembre *2008* sont promulguées trois ordonnances qui s'attachent à ***lutter contre la discrimination*** en matière d'emploi et à promouvoir ***l'égalité de traitement***. Elles transposent trois directives européennes et créent un cadre de promotion de l'égalité des chances: toute discrimination, directe ou indirecte, est interdite et assortie de sanctions pénales. Le harcèlement, notamment sexuel, et le refus de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des handicapés sont assimilés à une discrimination. Le gouvernement peut décerner un « label » ou un subside en faveur du développement d'une politique d'égalité de traitement menée au sein de l'entreprise.

… dans la fonction publique également

Dans la fonction publique régionale, une seconde ordonnance impose à chaque institution publique régionale d'élaborer un plan d'action de promotion de la diversité, sous l'égide d'un comité de coordination régionale. Perçoit un subside l'institution qui engage dans des emplois contractuels au moins 10% de personnes issues de quartiers plus touchés par le chômage que la moyenne régionale.

Enfin, une troisième ordonnance de lutte contre la discrimination en matière d'emploi assure une politique de ***diversité au sein de la fonction publique bruxelloise***. Elle applique aux administrations locales (communes, intercommunales et ASBL communales) les mêmes objectifs que ceux assignés à la fonction publique régionale et leur accorde la même faculté d'obtenir un subside. Les consultants en diversité d'Actiris, chargés de traiter les offres d'emploi des administrations locales, aident ces dernières à élaborer et à exécuter leur plan de diversité.

LA MISE À L'EMPLOI, PRÉOCCUPATION MAJEURE

La préoccupation majeure des députés, en matière économique, s'est concentrée vingt années durant sur la mise à l'emploi des Bruxellois et le manque de formation de beaucoup d'entre eux. Même si d'autres sujets ont également retenu l'attention du parlement, tels le maintien de l'entreprise de courrier express DHL, les développements du port de Bruxelles, la restructuration de l'usine Volkswagen à Forest, ou encore le refinancement du secteur non-marchand.

Le Contrat pour l'économie et l'emploi constitue l'actuelle pièce maîtresse des efforts du gouvernement, négocié avec les partenaires sociaux.

Plusieurs discussions ont concerné l'accompagnement des chômeurs et le champ d'action d'Actiris. A cet égard, certains députés se sont demandé dans quelle mesure la décentralisation de cet organisme public de placement des chômeurs allait rendre son action plus efficace. D'autres ont émis le souhait qu'Actiris se préoccupe tout autant des besoins des employeurs que de ceux des demandeurs d'emploi.

Autres sujet de débat, les stages en entreprise effectués par des jeunes demandeurs d'emploi, la qualité de l'enseignement dispensé à Bruxelles et le caractère obligatoire ou non de l'accompagnement et de la formation.

Le gouvernement a indiqué, pour sa part, que les agences d'emploi privées, agrées par la Région, devaient activement participer à la politique de mise à l'emploi, en versant notamment leur contribution au Fonds régional pour l'emploi.

L'environnement bruxellois

Bruxelles est l'une des villes qui compte le plus d'espaces verts par habitant (27,7 mètres carrés). On y recense une quinzaine d'ASBL et une quarantaine de bureaux spécialisés actifs dans le domaine de l'environnement.
Depuis 1989, le parlement bruxellois a adopté plus d'une trentaine d'ordonnances dans divers domaines spécifiques liés à l'environnement. Les ordonnances environnementales sont régulièrement modifiées ou remplacées par d'autres en raison de l'évolution constante de la législation, très souvent élaborée au niveau européen.

copyright©B. Boccara

copyright©B. Boccara

copyright©B. Boccara

Réduire et trier les déchets

L'ordonnance du 7 mars *1991*, modifiée en 2000 et en 2004, encourage les mesures de prévention et de réduction de la production de déchets, ainsi que la valorisation de ceux-ci (recyclage, utilisation des déchets comme source d'énergie). Elle détaille également la procédure d'adoption du ***plan déchets***. Le quatrième plan déchets est en voie de finalisation, l'enquête publique s'étant clôturée le 15 décembre 2008.
Une ordonnance du 22 avril *1999* organise plus spécifiquement la gestion des déchets papier/carton. Enfin, une ordonnance du 19 décembre *2008* porte assentiment à un nouvel accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions sur les déchets d'emballages.

Par ailleurs, un nouveau règlement d'Agglomération introduit ***l'obligation de tri*** dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce règlement rend obligatoire l'apport du verre dans le réseau des bulles à verre à partir du 1er

janvier *2009*. Il interdit, à partir du 1er janvier *2010*, le dépôt des déchets de jardin, des papiers/cartons et des PMC (plastique, métal, cartons à boissons) dans les sacs blancs, qui sont uniquement destinés aux déchets résiduels non recyclés.

Environnement : tout n'est pas permis

L'ordonnance du 5 juin *1997*, qui remplace deux ordonnances de 1992, impose de définir des conditions d'exploitation particulières pour toute une série d'installations techniques, en fonction des nuisances ou des risques qu'elles peuvent causer à l'environnement. La procédure d'octroi d'un ***permis d'environnement*** varie en fonction des différentes classes d'installations.
L'ordonnance du 25 mars *1999* harmonise les procédures liées à la répression des ***infractions*** dans les principaux domaines environnementaux (espaces verts, qualité de l'air, eau, nuisances sonores, déchets, respect des conditions fixées dans les permis d'environnement…). Elle prévoit de nouveaux moyens d'investigation pour lutter contre les atteintes à la protection de l'environnement et met en place un régime d'amendes administratives.

Une eau plus pure

Une ordonnance du 28 juin *2001* crée un « ***fonds pour le financement de la politique de l'eau*** » afin de mobiliser d'importants moyens financiers pour la construction de la station d'épuration Nord. Celle-ci a été inaugurée le 11 mars 2008. Rappelons que la station d'épuration Sud, prévue dès 1980 et construite dans les années 90, est opérationnelle depuis le 1er août 2000.

L'ordonnance du 20 octobre *2006* « établissant un cadre pour la politique de l'eau » transpose une directive européenne. Sur le plan qualitatif, elle vise à prévenir toute nouvelle dégradation des écosystèmes aquatiques et à améliorer l'état des eaux. D'ici au 22 décembre 2015, des objectifs sont fixés pour la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, en limitant les rejets polluants. Un plan de gestion, qui fera l'état des lieux et résumera les mesures à mettre en œuvre, sera soumis à la consultation du public.
Sur le plan quantitatif, une ***tarification progressive*** de l'eau est instaurée pour inciter les consommateurs (ménages ou opérateurs économiques) à utiliser l'eau de manière efficace et économe. L'ordonnance définit la notion de « coût-vérité » et prévoit d'appliquer le principe du ***pollueur-payeur :*** les coûts liés à l'assainissement de l'eau et les autres coûts environnementaux sont pris en considération pour fixer le tarif au consommateur. Cependant, la tarification de l'eau ne doit pas faire obstacle à l'établissement de tarifs sociaux pour les plus démunis. L'ordonnance consolide l'interdiction, pour le distributeur d'eau, d'interrompre la fourniture d'eau pendant les périodes sensibles de l'été et de l'hiver.

Kyoto : à chaque entreprise son quota

Comme pour les autres États membres de l'Union européenne, le ***Protocole de Kyoto*** est entré en vigueur

en Belgique le 16 février *2005*. Le pays est obligé de réduire ses émissions de ***gaz à effet de serre*** de 7,5% par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période *2008 - 2012.*
Deux directives européennes successives relatives au Protocole de Kyoto ont dû être transposées par les États membres de l'Union européenne. Un plan national d'allocation des quotas doit être élaboré. Au niveau belge, la « Commission nationale Climat » est chargée de répartir le pourcentage maximum d'émissions autorisé entre l'autorité fédérale et les Régions.
Les ordonnances du 22 mai *2003* et du 31 janvier *2008* portent chacune assentiment à un accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions. Concrètement, chaque Région établit un plan d'allocation qui octroie à chaque entreprise un quota d'émission de gaz à effet de serre. Chaque année, la Région additionnera les quotas des entreprises aux autres émissions (en provenance des bâtiments, des transports, …) et vérifiera si l'objectif auquel elle a souscrit est respecté.

Assainir les sols pollués

L'ordonnance du 13 mai *2004* tend à favoriser l'exploitation de terrains pour y développer des activités de type économique ou social, en évitant que les charges liées à une éventuelle ***pollution du sol*** ne compromettent de telles activités. Il y a une ***obligation d'information*** sur l'état du sol en cas de risque important de pollution, que ce soit en raison de l'existence d'un terrain déjà contaminé ou bien en raison du démarrage ou de la poursuite d'une activité à risque. Cette obligation d'information incombe à l'ancien exploitant du site ou à l'auteur de l'accident ayant causé la pollution. A défaut de pouvoir identifier ces derniers, l'obligation pèse sur le nouvel occupant du terrain.
S'il s'avère qu'un terrain est pollué, une étude de risque permettra de déterminer l'importance de cette pollution et de prendre des mesures adéquates (assainissement, réduction de la pollution à un niveau acceptable). Plus de ***17.000 sites*** à Bruxelles sont présumés pollués.
Un projet d'ordonnance, déposé par le gouvernement le 8 décembre *2008*, devrait modifier sensiblement la législation existante en ce qui concerne la gestion des sols pollués.
Notons qu'une ordonnance de *2002* a instauré un régime particulier pour l'assainissement du sol des ***stations-service***. Un accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions a prévu la création d'un fonds spécifique pour remédier à ce type de pollution.

L'« information environnementale »

L'ordonnance du 18 mars *2004* « sur *l'accès à l'information* relative à l'environnement », modifiée récemment par l'ordonnance du 10 juillet 2008 et qui remplace une ancienne ordonnance de 1991, donne une large définition de la notion d'information environnementale. Les autorités sont tenues de fournir les informations demandées par le public dans un délai raisonnable et dans le format requis, accessible par la voie électronique. Le demandeur d'informations dispose d'un recours contre les décisions de refus ou en cas d'absence de décision d'une autorité publique.
Par ailleurs, une autre ordonnance du 3 juillet *2008*, qui porte assentiment à une convention internationale, a pour objet de promouvoir l'accès du public aux registres nationaux concernant les rejets et transferts de polluants. Le registre doit être accessible sur Internet et contenir une série de paramètres : activité visée (centrales thermiques, industries, agriculture…), situation géographique, type de polluants (86 polluants sont énumérés).

Gaz et électricité pour tous

L'ordonnance du 14 décembre *2006*, qui modifie deux ordonnances existantes en matière d'électricité et de gaz, adoptées respectivement en 2001 et en 2004, organise la *libéralisation complète du marché bruxellois de l'énergie* à partir du 1er janvier 2007.
Conformément à la nouvelle législation, le fournisseur de gaz ou d'électricité a l'*obligation de répondre à toute demande de fourniture* de la part d'un client. Il est tenu de conclure des contrats d'une durée minimale de trois ans, en fixant à deux mois minimum le préavis à donner par le client.
L'ordonnance de *2006* prévoit une procédure en cas de défaut de paiement du client. Les consommateurs en situation de précarité sont qualifiés de *« clients protégés »* et bénéficient d'une protection accrue (élaboration d'un plan d'apurement des dettes, résiliation du contrat de fourniture de gaz ou d'électricité seulement après une décision du juge de paix, droit à une alimentation en énergie pendant certains mois d'hiver). Un *« fonds social de guidance énergétique »* est créé.
Une Commission de régulation pour le gaz et l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (BRUGEL) est mise en place. *BRUGEL* veille au fonctionnement efficace des marchés de l'électricité et du gaz et donne un aperçu de l'évolution de ces marchés (traitement des plaintes, données relatives aux ménages, aux défauts de paiement, aux résiliations de contrats…). .
L'ordonnance bicommunautaire du 21 décembre *2006,* confie une série de missions aux CPAS en vue d'accompagner les ménages éprouvant des *difficultés de paiement* pour leurs factures énergétiques. Une partie du fonds social de guidance énergétique, alimenté par la Région, est destinée au financement de ces missions.

Antennes GSM : rayonnement limité

L'ordonnance du 1er mars *2007*, définit une *norme maximale de rayonnement* perçu par l'environnement de 3 volts par mètre pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public, à Bruxelles (la norme fédérale actuelle est de 20,6 volts par mètre).
L'autorité régionale doit disposer à tout moment d'un *cadastre* de l'ensemble des émetteurs visés par l'ordonnance. Toute personne exploitant une installation émettrice de rayonnements électromagnétiques ne respectant pas ces dispositions pourra être poursuivie devant les juridictions pénales.
La Cour constitutionnelle vient de rendre un arrêt qui reconnaît la compétence des Régions en cette matière.
L'ordonnance aura une incidence sur le nombre d'antennes, qui devraient être plus nombreuses mais moins puissantes. En *2007*, il existait environ *900 sites d'antennes relais* en Région bruxelloise, avec une moyenne de trois antennes par site.

Des bâtiments économes en énergie

La *performance énergétique d'un bâtiment* (ci-après PEB) correspond à la quantité d'énergie nécessaire pour une utilisation standardisée du bâtiment (chauffage, eau chaude, système de refroidissement, ventilation, éclairage…). A Bruxelles, où le bâti émet 70% des gaz à effet de serre, l'amélioration de la PEB joue un rôle clé pour respecter le Protocole de Kyoto.

L'ordonnance « PEB » du 7 juin *2007* transpose une directive européenne. Des exigences PEB minimales doivent être définies pour les bâtiments neufs et les bâtiments rénovés, ainsi que pour les systèmes de chauffage et de climatisation. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des exigences énergétiques.

Pour les bâtiments existants, un ***« certificat PEB »,*** qui atteste les performances énergétiques du bâtiment et contient des recommandations en matière d'énergie, doit être établi au moment de la vente ou de la mise en location.

LE BRUIT DES AVIONS... ET CELUI DES ENTREPRISES

Les députés se sont beaucoup inquiétés des nuisances sonores occasionnées par les avions évoluant au départ et à destination de l'aéroport de Bruxelles National. Ils ont notamment réclamé la constitution d'un organe de contrôle indépendant qui mesurerait les émissions de bruit des avions. Les députés ont insisté pour que le gouvernement adopte une position commune dans ce dossier et notamment à propos des amendes exigibles des compagnies aériennes qui enfreignent les normes de bruit instaurées par la Région bruxelloise. Certains élus ont toutefois fait remarquer que le fonctionnement de l'aéroport pourrait être compromis si de nouvelles limitations acoustiques devaient être adoptées.

Les ministres concernées ont répondu qu'ils avaient plaidé en 2005 pour un retour à la situation qui prévalait avant 1999, en attendant la création de cet organe de contrôle indépendant, ajoutant qu'ils avaient reçu l'accord de la Région flamande mais que cette proposition n'a pas été suivie d'effets. Quant aux amendes, des PV's ont réellement été envoyés au Parquet qui les a classés sans suite. Ces PV's sont, dès lors, requalifiés en sanctions administratives.

Les avions ne sont pas la seule source de nuisances sonores. Plusieurs députés ont évoqué l'utilisation par certaines entreprises de matériels bruyants. Le parlement a insisté sur la nécessité de contrôler plus sévèrement le respect des permis d'environnement.

Le parlement s'est également soucié de la pollution atmosphérique engendrée par les gaz d'échappement des véhicules et par les installations de chauffage des bâtiments, dans certaines conditions météorologiques. Il y eut plusieurs débats sur les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils d'alarme.

Les ministres ont répondu aux députés que le respect des permis d'environnement fait l'objet de contrôles, à la suite de plaintes, notamment. Ils ont, par ailleurs, indiqué qu'il leur paraissait indispensable de mieux réguler le trafic automobile ainsi que l'usage de combustibles fossiles pour le chauffage des bâtiments. Un plan d'intervention, entré en vigueur le 1er janvier 2009, définit les mesures à prendre lorsque les pics de pollution sont dépassés à Bruxelles.

Une Région en mouvement

Bruxelles abrite 1 million d'habitants, la nuit, et ***1,35 million, le jour***. Quotidiennement, en effet, 350.000 navetteurs, dont 230.000 en provenance de Flandre et 120.000 en provenance de Wallonie, viennent occuper une bonne moitié des 680.000 emplois offerts par la capitale.
Cela fait beaucoup de monde dans les rues, de l'aube au crépuscule.
La Région bruxelloise s'efforce donc, dès sa création, de proposer des alternatives à la voiture individuelle, afin d'améliorer le cadre de vie des Bruxellois.
Le Plan Iris I, datant de ***1998***, vise à diminuer de 10% la pression automobile à Bruxelles. ***Le Plan Iris II***, datant de ***2008***, s'efforce de la réduire de 20%.
La STIB, Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, devient la première entreprise belge de transport en commun urbain, étendant ses services à une dizaine de communes périphériques. Bruxelles compte actuellement 64 stations de métro et plus de 2.200 arrêts de transports en commun de surface.
Mais on peut aussi se déplacer à l'intérieur de la Région en train – la SNCB y compte 28 gares – et en taxi dont la flotte est estimée à 1.200 véhicules.
Bruxelles est également une ville fluviale. Son port abrite plus de 300 entreprises. Des circuits en bateau y sont proposés aux touristes, jusqu'à l'Escaut.
Depuis peu, les modes de déplacement « doux » (vélo, marche à pied) sont également privilégiés pour les déplacements de moins de 5 km, qui représentent 62% des déplacements à l'intérieur de la Région.

De la STIB à la STIB

Une première ordonnance, adoptée le 22 novembre ***1990***, crée un organisme de droit public chargé de l'exploitation du service public des transports en commun urbains. Il succède à la ***STIB*** mais en conserve la dénomination. Cette ordonnance octroie de nombreuses missions au gouvernement. C'est lui qui approuve les statuts de la nouvelle association de

droit public et en fixe le cahier des charges, c'est lui également qui autorise l'établissement d'équipements sur les voiries et fixe les tarifs. Le gouvernement conclut avec la STIB un ***contrat de gestion***.
Cette même ordonnance crée les organes de la STIB et en règle la composition et le fonctionnement. Elle instaure, par ailleurs, un service de ***médiation*** et un ***comité consultatif*** chargé d'émettre des avis sur les questions relatives aux services prestés à la clientèle.
Afin de limiter l'***endettement*** de la STIB et de réorganiser la représentation du personnel au sein des organes de gestion, cette ordonnance est remaniée en juillet ***1996.***
Le texte subit une dernière modification en avril ***2007***.
Destinée surtout à permettre le financement des infrastructures de transport en commun par la création d'un nouvel organisme financier, ***Citeo,*** cette ordonnance a pour principal mérite d'avoir mis sur pied un nouveau système ***d'amendes administratives*** permettant de lutter contre les incivilités.

Se déplacer sur l'eau

Le canal constitue à Bruxelles un moyen de transport appréciable pour les marchandises. Or, la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui prévoit la régionalisation de l'ensemble des voies hydrauliques, des ports et de leurs dépendances, dissout l'ancienne société anonyme du Canal. C'est dans ce cadre qu'intervient l'ordonnance du 3 décembre ***1992***. Elle crée un ***organisme de droit pub***lic chargé d'assurer le développement du port de Bruxelles et d'établir de meilleures synergies entre les transports par eau, par fer et par route.
L'ordonnance contient en outre certaines dispositions novatrices, dont l'établissement d'un ***contrat de gestion*** avec le gouvernement et la possibilité de

participer à la constitution, au capital ou à la gestion d'organismes, de sociétés ou d'associations, pour autant qu'ils soient publics.
En novembre *2003*, une ordonnance apporte les changements rendus nécessaires par le ***développement du port*** : organisation des services de la capitainerie, règlement de police, instauration d'amendes administratives, règlementation de l'utilisation du domaine portuaire.
Notons enfin que le Port de Bruxelles constitue un outil économique très important, car il est susceptible d'offrir des ***emplois peu qualifiés*** aux Bruxellois.

En taxi plutôt qu'en « voiture » …

La Région de Bruxelles-Capitale gère, par le biais de l'Agglomération, des compétences en principe dévolues aux communes. C'est à ce titre qu'elle intervient dans le secteur des taxis, autre alternative à la voiture individuelle.
Ainsi, l'ordonnance du 27 avril *1995* adapte la législation « taxis » aux changements institutionnels et tente d'apporter une solution aux problèmes de ***rentabilité*** des taxis bruxellois.
Cette ordonnance est modifiée une première fois en juillet *2002*, à la demande de la profession, pour pallier plusieurs inconvénients liés notamment aux ***autorisations d'exploiter*** (attribution, durée, cession) et aux véhicules adaptés aux ***personnes à mobilité réduite***.

Enfin, l'ordonnance du 20 juillet *2006* réorganise le secteur des taxis. Elle met fin à la cession des licences, encourage le regroupement des entreprises, simplifie certaines procédures administratives et intègre d'une manière générale le secteur dans un concept plus global de mobilité dans la ville (nouvelle livrée, nouvelle signalétique) en synergie avec les transports en commun.

Stationnement harmonisé

En dépit des nombreuses alternatives à la voiture individuelle, ***750 000 véhicules*** circulent encore dans nos rues, chaque jour. Or on constate que 30% du trafic est généré par la recherche d'une place de parking. Partant de ce constat, le stationnement en Région bruxelloise devait être réorganisé.
Une ordonnance adoptée le 16 janvier *2009*, organise la politique du stationnement et crée l'***Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.*** Le stationnement est harmonisé au sein des 19 communes, en ce qui concerne les types de zones, la tarification, les catégories d'usagers bénéficiant d'une dérogation et les modes de contrôle et de perception.
Cette harmonisation impose aux communes d'élaborer un ***plan d'action*** conforme au plan régional de stationnement, mis en place par ladite Agence.

Des chantiers de voirie mieux ordonnés

La gestion du trafic implique également celle des chantiers de voirie. Une première ordonnance, datant du 5 mars 1998 relative à la coordination et l'organisation des chantiers en voie publique, n'a pas résolu de manière satisfaisante les problèmes de coordination des chantiers. Une nouvelle ordonnance a été adoptée. Elle voit le jour, le 13 juin *2008.*

Parmi les nouveautés introduites, on relève que :

- l'ordonnance s'applique désormais à tout chantier en voirie ainsi qu'à ceux ayant un impact sur la voirie;
- les procédures à suivre, les délais et les documents à élaborer sont standardisés;
- la coordination est renforcée par une composition étoffée de la Commission de Coordination des Chantiers et la mise en place d'un outil informatique reprenant les données essentielles relatives aux chantiers.

« UN TRANSPORT PUBLIC PLUS CONFORTABLE ET PLUS RAPIDE »

Le budget de la STIB occupe une place importante dans les dépenses de la Région (26% du budget). La société de transport public a donc, tout naturellement, retenu très souvent l'attention des députés, qu'il s'agisse du prolongement du métro jusqu'à l'hôpital Erasme ou de la restructuration du réseau de surface (trams et bus). De même, les députés se sont étonnés que des demandes de permis de bâtir aient été introduites par Infrabel (SNCB) pour la construction du tunnel Schuman-Josaphat, alors qu'il n'existait, selon eux, aucune intention concrète de la part de l'opérateur fédéral de chemins de fer de réaliser de pareils travaux, à court terme.
A de nombreuses reprises, également, le plan Iris des déplacements a occupé les débats de l'assemblée qui a plaidé pour un transport public plus confortable et plus efficace et pour une amélioration de la vitesse commerciale des véhicules. Le tout en conformité avec le plan régional de développement (PRD). Plusieurs élus on affirmé que la pratique du vélo n'était pas assez encouragée à Bruxelles et que les pistes cyclables n'étaient pas suffisamment sécurisées. C'est d'autant plus dommage, ont-ils estimé, qu'il convient de réduire drastiquement les émissions de CO_2.
Le ministre a répondu que la Région s'attelait à la construction de sites propres pour les bus et les trams et à l'extension du réseau de métro. Des efforts sont également fournis, at-il ajouté, pour la diminution du trafic automobile parce que la réduction des émissions de CO_2 reste un objectif intéressant.

La commune, pouvoir de proximité

La commune est le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens, le pouvoir de proximité par excellence. Elle remplit des missions qui touchent la population de manière très tangible : réfection des trottoirs, éclairage public, célébration des mariages civils, constatation des décès, délivrance des permis d'urbanisme, organisation de l'enseignement communal, etc.
Les 19 communes bruxelloises jouent donc un rôle fondamental pour leurs habitants. Le parlement a toujours veillé à ce qu'elles disposent des moyens nécessaires pour assurer efficacement leurs nombreuses missions.

La Région finance…

Chaque année, la Région attribue des moyens au financement général des communes : ***318 millions d'euros*** en 2009. Une ordonnance organise le mécanisme de répartition de la ***dotation générale aux communes***. Elle consacre, d'une part, le principe d'une ***solidarité*** entre les entités favorisées et les autres et, d'autre part, une certaine ***stabilité*** dans le temps de la quote-part de la dotation attribuée à chaque commune. La dotation régionale se subdivise ainsi en trois enveloppes à répartir entre les communes :

1) Une dotation de base, fonction du nombre d'***habitants*** et de la ***superficie*** de la commune ;
2) Une dotation visant à rééquilibrer les recettes des communes en tenant compte de leurs principales ***ressources fiscales*** : l'impôts sur les personnes physiques (IPP) et le précompte immobilier (PI) ;
3) Une dotation en rapport avec les ***charges*** supportées par les communes au profit de la ***population*** (enseignement, accueil de la petite enfance, chômage, aide sociale obligatoire, etc).

D'autres ordonnances s'inscrivent dans le cadre des efforts budgétaires importants consentis par la Région de Bruxelles-Capitale au profit des communes. En *1993*, une ordonnance crée le ***Fonds Régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales*** afin de prendre en charge une partie des emprunts souscrits dans le passé au profit de communes et de mettre en réserve des fonds destinés au remboursement ultérieur de ces mêmes emprunts. Cette ordonnance est modifiée en 2002 pour permettre au Fonds d'agir comme une centrale de prêts pour les communes, les CPAS, les intercommunales et les hôpitaux publics. Il sert d'intermédiaire entre ces institutions et les banques et doit les aider à obtenir des prêts à des conditions plus avantageuses.

Plus récemment, l'ordonnance du 13 juillet *2007* vise, sur base contractuelle, à aider les communes à améliorer leur situation budgétaire. La Région octroie une subvention aux communes qui s'engagent à tendre vers ***l'équilibre budgétaire*** ou à s'y maintenir. 30 millions € sont prévus en 2009.
Une autre ordonnance adoptée le 13 juillet *2007* vise à créer, par le biais de contrats conclus entre la Région et les communes, un ***climat propice au développement de l'activité économique*** de la Région. Les communes doivent s'engager à supprimer certaines taxes (ordinateurs, force motrice), à simplifier leurs règlements fiscaux, à harmoniser leur fiscalité et à s'inscrire dans une dynamique de concertation avec la Région. En contrepartie, elles reçoivent une subvention pour compenser les taxes supprimées et le faible rendement de la fiscalité locale ; 15,3 millions € seront ainsi distribués au communes bruxelloises en 2009.

… contrôle

Les communes sont soumises à la tutelle de la Région qui veille à ce que la loi ne soit pas violée ou l'intérêt général lésé. L'ordonnance du 14 mai *1998* organise la ***tutelle administrative*** ordinaire tout en veillant à ménager l'autonomie communale. Elle vise à faciliter la gestion communale, à accroître la sécurité juridique des actes posés par les autorités communales et à clarifier les relations entre la Région et les communes. Elle limite les actes à transmettre obligatoirement à l'autorité de tutelle, réduit le délai d'exercice de la tutelle administrative et limite la tutelle d'approbation aux actes les plus importants (cadre, statut du personnel, etc).
De même, la Région assure la tutelle administrative ordinaire sur les actes des zones de police pluricommunales, créées par la loi du 7 décembre 1998 (loi Octopus).

… et organise

La Région a également le pouvoir de modifier les règles relatives à l'organisation des ***communes et à l'élection de leurs organes.*** Les parlementaires bruxellois font souvent usage de ces compétences, lorsqu'ils renforcent, par exemple, l'arsenal législatif de ***lutte contre l'extrême droite*** en faisant des infractions à la loi réprimant le racisme et la xénophobie un motif d'***inéligibilité*** aux élections communales, lorsqu'ils autorisent les ***militaires*** en service actif à être candidats à certains mandats communaux et à les exercer.

En cas d'incendie et d'accident

En *1990,* le parlement adopte une ordonnance portant création du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale *(SIAMU).* Ses missions sont de quatre ordres :

- la lutte contre l'*incendie* ;
- la *prévention* des incendies : chaque année, le SIAMU se charge de contrôler environ 10.000 bâtiments afin d'y vérifier le respect des lois et réglementations ;
- l'*aide médicale urgente* : via sa centrale téléphonique 100, le SIAMU prend en charge le transport de malades et de blessés, qu'ils se trouvent à domicile ou sur la voie publique ;
- la *sécurité* des habitants de la Région.

Les services d'incendie disposent aussi d'une *École du feu*, véritable Centre de Formation qui a pour buts la formation, le perfectionnement ou le recyclage du personnel opérationnel des services publics d'incendie

Cultes et dernières volontés

En matière de culte, l'ordonnance du 8 juin *2006* relative à l'organisation et au fonctionnement du *culte islamique* met le temporel du culte islamique sur un pied d'égalité avec celui des *autres cultes* et la gestion de la *morale non confessionnelle*. Les organes de gestion des lieux de culte dénommés *« communautés islamiques »* sont reconnus par le gouvernement sur demande introduite par l'Exécutif des Musulmans de Belgique et reçoivent la personnalité juridique. Ce texte contient une série de dispositions relatives à l'élection des membres de l'organe de gestion. Il prévoit aussi l'intervention régionale dans le déficit éventuel de la communauté islamique, moyennant la démonstration de la réalité de celui-ci. En 2008, 5 mosquées étaient reconnues en Région bruxelloise.
Une autre ordonnance fixe certaines conditions pour être électeur et éligible aux organes de gestion des administrations des cultes reconnus. Elle détermine également les ministres des cultes qui ont droit à la mise à disposition d'un logement ou au versement d'une indemnité de logement.
Une ordonnance du 19 décembre 2007, permet à toute personne d'informer sa commune de ses dernières volontés en matière de *sépulture* (inhumation ou crémation), de destination des cendres (dispersion ou conservation) et de rites funéraires (cérémonie selon un culte reconnu, selon la conviction laïque ou selon la conviction philosophique neutre).

Des entités en prise directe avec les phénomènes sociaux, plus solidaires et mieux gérées

Les émeutes soulevées, en 1991, à Saint-Gilles et Forest, par des jeunes issus de l'immigration ont beaucoup ému les parlementaires. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de mieux préparer les services de police à faire face à de tels événements.
Certains députés en ont conclu que la politique d'intégration de la population immigrée était un échec. D'autres ont affirmé que ces émeutes témoignaient du malaise d'une partie de la population bruxelloise.
Le ministre-président a répondu que l'ampleur de ces émeutes aurait pu être bien plus importante sans les efforts déjà fournis par le gouvernement pour l'intégration des communautés immigrées. Selon lui également, le travail social auprès de ces jeunes doit aller de pair avec le maintien de l'ordre.
La situation financière des communes et la solidarité entre les communes ont également fait l'objet de nombreuses interpellations. Plusieurs élus ont estimé qu'il n'y avait pas de consensus au sein du gouvernement pour remédier à ces difficultés et que le fossé entre les communes pauvres et riches était même en train de s'accroître. Le manque de ressources fiscales fut souvent pointé du doigt, de même que le cercle vicieux qui veut que ces ressources soient les plus basses dans les communes pauvres, où la capacité fiscale des habitants est faible. Le parlement a régulièrement plaidé pour un renforcement de la solidarité entre les communes.
Le ministre-président s'est déclaré ouvert au débat et partisan d'une uniformisation des tarifs fiscaux entre les communes, tout en marquant son scepticisme sur la possibilité de réunir une majorité pour l'adoption de pareille mesure. Il a assuré le parlement que les communes en difficulté faisaient l'objet d'un contrôle. Pour le ministre-président, enfin, toutes les communes doivent être en situation d'offrir les mêmes services à leur population.

Aider et soigner les Bruxellois

Le parlement bruxellois légifère également en matière de santé et d'aide aux personnes. Dans ce cas, il travaille sous l'appellation d'« Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ». Ses ordonnances doivent être appuyées par une majorité de députés de chaque groupe linguistique. Les ministres compétents forment le Collège réuni de la Commission communautaire commune.
La Commission communautaire commune dispose de compétences et de moyens limités dans ces domaines, alors que la Région bruxelloise est confrontée à d'importants défis : lutte contre la pauvreté, financement des hôpitaux publics, etc.

Première en Belgique : un rapport annuel sur l'état de la pauvreté

En 2007, plus d'un Bruxellois sur quatre vit sous le seuil de risque de pauvreté. Ce chiffre élevé s'explique par la part importante de la population bruxelloise bénéficiaire d'une allocation de remplacement ou d'un revenu minimum. En décembre 2007, 28 730 Bruxellois recevaient un revenu d'intégration sociale (RIS) ou équivalent. Cela représente 3% des femmes et 2,5% des hommes bruxellois.
Afin de mieux cerner cette problématique, propre aux grands centres urbains, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune adopte, dès *1991*, une ordonnance visant à l'élaboration d'un ***rapport sur l'état de la pauvreté*** à Bruxelles. Elle prévoit la rédaction par les CPAS d'un rapport d'activités annuel et l'organisation d'une consultation des acteurs privés et publics, actifs sur le terrain, afin de débattre d'actions concertées à mener en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté. Ces rapports et les résultats de la table ronde sont ensuite utilisés pour alimenter le débat parlementaire sur la pauvreté, son évolution et les moyens d'y faire face.
Cette initiative parlementaire est ***une première en Belgique***. Les autorités fédérales, les autres Régions et les Communautés suivent l'exemple bruxellois. Le 5 mai *1998*, ces instances signent un accord de coopération par lequel elles s'engagent à contribuer à l'élaboration d'un ***rapport biennal sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits.***

Un baromètre social

L'ordonnance de 1991 est complètement révisée en 2000 puis en 2006. L'ordonnance du 7 juillet ***2006*** prévoit désormais un rapport sur l'état de la pauvreté en trois volets:

- un ***baromètre social*** reprenant les données socio-économiques de la population et les indicateurs de pauvreté. Il est publié lors de l'ouverture de la session parlementaire, de manière à éclairer les débats budgétaires;
- un ***rapport thématique*** biennal comprenant, d'une part, des contributions relatives aux caractéristiques de la pauvreté en Région bruxelloise et à la lutte contre la pauvreté et, d'autre part, un rapport sur un thème choisi par le Collège réuni et établi en concertation avec les associations où les personnes précarisées prennent la parole;
- un ***plan d'action*** bruxellois, biennal, de lutte contre la pauvreté.

Le Collège réuni est chargé d'initier une plate-forme de concertation entre la Région et les Commissions communautaires ainsi que d'organiser, tous les deux ans, une table ronde avec tous les acteurs, publics et privés, concernés en vue de débattre des actions à mener pour lutter contre la pauvreté. Le Collège réuni élabore une synthèse de cette table ronde et la transmet à l'assemblée réunie qui peut émettre des recommandations.

Un Observatoire de la santé et du social

La Commission communautaire commune fait également oeuvre de pionnière en développant un ***service d'étude*** pour l'aider à recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pauvreté sur le territoire de la région. ***L'Observatoire de la Santé et du Social*** assure ainsi une fonction d'aide à la décision en évaluant l'état de la situation, son évolution dans le temps et l'impact des politiques sociales et sanitaires. Il s'efforce de favoriser la communication entre les acteurs de terrain, le monde scientifique et le monde politique. Il est notamment chargé d'élaborer le rapport annuel sur l'état de la pauvreté.

Iris : l'hôpital public restructuré et refinancé

Au début des années nonante, les hôpitaux publics bruxellois connaissent de graves difficultés financières. Les CPAS qui gèrent un hôpital souffrent d'un budget en déficit qui doit être couvert par les communes, ce qui met ces dernières en situation déficitaire. Il est donc de l'intérêt de la Région, qui a dans ses attributions le financement général des communes, de veiller à remédier au déficit des établissements hospitaliers publics. De plus, il appartient aux pouvoirs publics de garantir la qualité des soins et leur accessibilité à tous, sans distinction de race, de langue, de conception philosophique ou d'état de fortune.

En *1995,* deux ordonnances organisent le ***refinancement et la restructuration du réseau hospitalier public bruxellois*** en vue d'en assurer la pérennité et d'éviter que les communes bruxelloises qui supportent le fardeau de ces déficits ne soient mises en difficulté de paiement.

Les communes qui concluent entre elles un ***pacte de restructuration*** de leur politique hospitalière se voient octroyer un ***prêt*** par le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales. Ce pacte de restructuration fait de chaque hôpital une entité autonome et entièrement responsable, aux niveaux médical et financier, pour les politiques du personnel et d'achats. Il prévoit également la création d'une ***structure faîtière régionale (IRIS)*** dont les tâches principales sont la coordination des activités des hôpitaux bruxellois, l'élaboration d'une politique médicale et de soins se basant sur des services et des institutions complémentaires, l'amélioration qualitative des services destinés à l'ensemble de la population et le contrôle financier du réseau. Le principe d'une structuration de l'activité hospitalière publique bruxelloise à deux niveaux est ainsi introduit avec, d'une part, l'association faîtière et, d'autre, part les associations hospitalières locales.

Après plusieurs années de fonctionnement du réseau Iris, une réforme du système s'impose. L'ordonnance du 20 décembre *2002* réorganise la structure faîtière *Iris* et en *renforce les pouvoirs*. Sa compétence est élargie à la direction et à la gestion générale des hôpitaux du réseau, au détriment des compétences des associations hospitalières locales, auxquelles Iris peut se substituer en dernier ressort pour l'établissement des plans et/ou des budgets. Les communes dépourvues d'hôpital public et la Région sont associées au sein d'Iris dans une logique de solidarité et de responsabilisation.

LA SANTÉ FINANCIÈRE D'IRIS

Le réseau Iris des hôpitaux publics bruxellois a fait l'objet de plusieurs interpellations. Un grand nombre de députés ont rappelé au collège réuni ses exigences de voir ces établissements revenus à l'équilibre en 2012 et son engagement à surveiller au plus près la situation financière de la structure hospitalière. L'assemblée a également débattu de l'éventuelle implication de l'hôpital UZ-VUB, de Jette, dans le projet stratégique d'Iris.

Le Collège réuni a rappelé qu'il n'exerçait pas de tutelle directe sur Iris, qui est une coupole hospitalière intercommunale. Il a toutefois précisé que le Collège réuni le tenait au courant de la situation d'Iris, ce qui permet ainsi aux membres du Collège réuni de répondre aux questions des parlementaires via ses commissaires qui assistent aux réunions du Conseil d'administration d'Iris.

Le Collège réuni rappelle régulièrement que le réseau Iris prend en charge des patients de l'ensemble de la Région bruxelloise, et même d'autres Régions, ce qui justifie l'instauration au niveau régional de mécanismes de solodarité financière.

Bruxelles ouverte sur le monde

Depuis 1993, la Belgique est un État fédéral accompli. Ses trois Régions disposent de compétences internationales étendues aux matières dont elles ont la charge sur le plan interne. La Région bruxelloise a ainsi conclu ou approuvé une multitude d'accords de coopération ou de traités internationaux avec des villes, des régions et même des pays, en Europe, en Afrique, en Asie et en Amérique. La Région bruxelloise a également créé sa propre représentation au sein de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne.

Solidarité avec les populations du Moyen-Orient

En *1992*, l'État d'*Israël* propose au gouvernement belge de conclure un accord de coopération relatif à la recherche et au développement dans le domaine industriel. Le gouvernement fédéral soumet cette demande aux Régions qui entament des négociations avec Israël sur la base d'un texte-type. Le 8 septembre *1998*, le gouvernement bruxellois signe un *accord de coopération* avec le gouvernement de l'État d'Israël dans lesdits domaines. Il est ratifié par le parlement, le 17 mars *2000*. Dans ce texte, les deux partenaires s'engagent à promouvoir et soutenir des projets ad hoc, dans le domaine civil. Il est prévu que des entreprises des deux parties participent à cet accord.

Mais, le 29 mars *2002*, une majorité parlementaire alternative soutenant le gouvernement en place demande au gouvernement de signifier à l'État d'Israël la suspension de l'accord de coopération conclu avec la Région bruxelloise, « *jusqu'à ce que la conclusion d'un accord de paix entre Israël et la Palestine permette l'exercice d'une coopération fructueuse* ».

En janvier *2009*, au vu de l'aggravation de la situation dans la bande de Gaza, le parlement adopte une résolution relative à la guerre entre Israël et le Hamas dans la bande de Gaza.

Coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg

Lors d'une visite officielle en Belgique, le Premier ministre *luxembourgeois*, Jean-Claude Juncker, fait part de la volonté des autorités luxembourgeoises

de compléter les relations existantes par la conclusion d'un accord de coopération avec la Région bruxelloise. Le 29 octobre *2001*, cet ***accord de coopération*** est signé à Luxembourg et conclu pour une période de cinq ans, tacitement renouvelable. Cinq domaines reçoivent la priorité : l'économie et le commerce extérieur, l'emploi, la promotion de la liaison ferroviaire entre les deux capitales, la prévention de la criminalité urbaine et la recherche scientifique.

Assentiment à l'Europe

En matière de ***construction européenne***, le parlement donne son assentiment au ***Traité de Nice***, en *2002*, et aux ***adhésions*** de nouveaux pays à l'Union européenne. Il marque également son assentiment au projet de ***Constitution*** européenne, rendu caduc par les rejets français et hollandais, et au ***Traité de Lisbonne*** qui vise à adapter les institutions européennes et des traités européens à une Union européenne élargie à 27 pays.

Un emblème et un drapeau

En *1991,* le parlement veut trouver une représentation graphique pouvant servir d'emblème à la Région. L'iris est retenu étant donné qu'une variété de cette plante, l'iris des marais (Iris pseudacorus), aux grandes fleurs jaunes, faisait partie de la flore naturelle de Bruxelles, en des temps reculés. L'iris se retrouve, par ailleurs, dans de multiples représentations picturales en relation avec Bruxelles ou dues à des artistes bruxellois. En outre, l'iris ne rappelle aucune commune en particulier appartenant à la Région de Bruxelles-Capitale et il ne prête à aucune confusion avec les emblèmes de l'État ou d'autres entités, tout en permettant aux Bruxellois de s'y reconnaître.

Compte tenu du rôle de Bruxelles dans la construction européenne, le bleu et le jaune, présents dans le drapeau européen, se retrouvent dans le drapeau bruxellois.

Le droit d'enquête

La loi spéciale du 12 janvier *1989* prévoit que, tout comme les autres assemblées législatives, fédérales, communautaires et régionales, le parlement bruxellois dispose du droit d'enquête prévu par l'article 56 de la Constitution. L'ordonnance du 19 juillet *2001* relative aux enquêtes parlementaires met en place ce droit d'enquête.

Le bâtiment du parlement bruxellois

Du palais de la Nation au palais de la Région

Le 18 juin 1989, naît la Région bruxelloise, sans « lieu » où abriter son parlement… La loi instituant la troisième Région du pays, neuf ans après les deux autres, Flandre et Wallonie, n'avait, en effet, rien prévu, à cet égard.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est, dès lors, installé au Sénat, le 12 juillet 1989. Les députés pourront provisoirement tenir leurs séances plénières dans l'hémicycle de la Haute assemblée. Et la Chambre, sa voisine, autorisera, tout aussi provisoirement, les nouveaux élus régionaux à se réunir en commission dans ses locaux, alors que des bureaux sont loués à l'Avenue de l'Astronomie.

En avril 1991, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale s'installe à la Maison des parlementaires, une extension du Palais de la Nation, rue de Louvain. Là, en fait d'hémicycle, les députés disposent d'une salle, sous les combles, et de quelques salles où se tiennent les commissions.

Cinq ans plus tard, sous l'initiative et l'impulsion des présidents d'assemblée de l'époque, Edouard Poullet et Armand De Decker, le Bureau de ce qui est devenu le « parlement bruxellois » lance le projet de rénovation des anciens bâtiments provinciaux, rue du Lombard et rue du Chêne. Ils avaient été cédés à la Région bruxelloise lors de la scission de la province de Brabant unitaire en Brabant wallon et Brabant flamand. Certains élus manifestent de la réticence à l'idée d'installer le cœur des institutions bruxelloises en dehors du périmètre – prestigieux – de la zone neutre, où sont logés les parlements flamand et de la Communauté française, à proximité du palais royal.

Mais Bruxelles a choisi. Les travaux de rénovation sont entamés en mars 1998 et, le 23 avril 1999, en prélude à la fête de l'Iris, les députés inaugurent le nouvel hémicycle, en présence de très nombreuses personnalités.

Héritage de la province de Brabant

A l'origine du bâtiment, il y avait l'hôtel Maes, détruit en 1695, lors du bombardement de la ville par les troupes françaises de Louis XIV. Les ruines et le terrain furent rachetés par Charles Van den Berghe, comte de Limminghe, qui fut notamment bourgmestre de Bruxelles à deux reprises. Le nouveau propriétaire éleva un vaste hôtel de prestige, à deux étages, au fond d'une cour entièrement clôturée, avec, à l'arrière, un grand jardin disposant d'une issue vers la place Saint-Jean.

Cet hôtel passa en des mains successives jusqu'à devenir la propriété, en 1823, de la province de Brabant et de l'État néerlandais qui y établirent le gouvernement provincial du Brabant et la résidence du gouverneur.

Après l'indépendance du pays, l'ensemble patrimonial fut considérablement remodelé selon les besoins du gouvernement provincial. Ces remodelages expliquent les différences stylistiques encore perceptibles à ce jour.

Au début du XXe siècle, une partie du jardin de l'hôtel du gouverneur fut intégré au tracé de la nouvelle rue du Lombard, le long de laquelle fut érigé un bâtiment de style néo-Louis XVI.

Quand le parlement bruxellois décide de s'installer en ces lieux, il constate qu'ils ne sont pas tout à fait adaptés à la fonction. Un appel d'offres européen est lancé. Le lauréat, le bureau d'architecture A2RC (M. Michel Verliefden) rationalise, agrandit et adapte les bâtiments aux nouveaux besoins.

Berceau pour l'art contemporain

Côté rue du Lombard, le bâtiment est surélevé pour accueillir l'hémicycle, délimité par un grand mur ceintré en bois et couronné par une toiture de zinc. Cette même aile néo-classique accueille trois grandes salles de commission. Deux salles de commission, plus petites, sont logées dans l'aile adjacente.

Le volume de l'ancienne salle du Conseil provincial a été préservé. Elle abrite aujourd'hui, sur deux niveaux, la cafétéria et la salle de lecture des parlementaires.

Les quatre ailes du bâtiment, situées à l'arrière, ont gardé leur fonction administrative. Elles abritent les bureaux de la présidence et de la première vice-présidence ainsi que les services du parlement.

La partie la plus ancienne de l'immeuble, la salle des glaces, le grand salon, la salle à manger et les autres salons, témoins de l'ancien hôtel de Limminghe, ont été restaurés. Ces salles servent à recevoir les hôtes de la Région ou à organiser des séances académiques, des concerts de musique classique et des expositions. Aux murs de ces salons, on retrouve des tableaux anciens appartenant à la collection du parlement bruxellois.

Plusieurs lieux importants du nouveau parlement accueillent des œuvres d'art contemporaines, sélectionnées par une commission pour l'achat d'œuvres d'art. On remarquera notamment la frise lumineuse de Joseph Kosuth, la galerie de portraits bruxellois de Julien Willem, le jeu de miroirs et de caissons lumineux de Michel Mouffe, les hauts reliefs en terre cuite de Paul Day, les toiles marouflées de Guy Leclercq, les plans des installations électriques de Richard Venlet, les photos reportées sur toile de Gilbert Fastenakens, les mouchoirs floraux de Yasmina Assbane, l'espace artistique réservé à la mémoire de personnalités illustres de Rudy Bogaerts, la « Lettre d'amour de Mohammed à Caroline » de Wim Delvoye et « Les trois histoires d'Oskar Serti » de Patrick Corillon.

Deux bâtiments pour les députés

Le parlement bruxellois a installé l'espace de travail des députés bruxellois dans deux bâtiments adjacents. Pour ce faire, l'ancien siège de la députation permanente, situé 14 rue du Chêne, a été rénové en profondeur en 1996 (avec la collaboration de l'architecte Francis Metzger) et un immeuble de bureaux a été acheté rue du Lombard 57. Des espaces de parking ont été dégagés dans les deux bâtiments ainsi que dans le complexe « Vieille-Halle-aux-Blés ». Les membres et les collaborateurs des groupes politiques se partagent ces bureaux et emplacements de parking.

Entre ces deux bâtiments pour les députés, le parlement a aussi eu la possibilité d'acquérir un bâtiment industriel désaffecté. Il a été détruit en 2005 pour faire place à une salle polyvalente dont les groupes politiques et des tiers font pleinement usage (projet du bureau d'architecture Art & Build). Un oasis de verdure, le « jardin suspendu », surplombe cette salle.

Le jardin suspendu et le centre d'accueil et d'information, les derniers nés en date

Le jardin suspendu (2006) mérite de s'y attarder. Ils constitue en effet une curiosité tout à fait particulière qui végétalise de manière permanente des surfaces verticales jusqu'alors complètement inaccessibles aux plantes, 400 m² de végétation verticale s'élevant à 27 m.
La mise en scène de ce 'jardin de ville' a pour thème central l'agora. Une large plate-forme en bois permet l'échange, la rencontre, comme l'extension naturelle des salles de réception.
Ce jardin est l'œuvre du paysagiste et botaniste parisien Patrick Blanc et du bureau Art & Build. Patrick Blanc perce mieux que quiconque les secrets des plantes, qui tantôt s'accrochent, restent en suspension, ou veulent grimper. Il est parvenu à métamorphoser des murs végétaux en jardins verticaux qui, au gré des saisons, dessinent des paysages dans cet environnement de pierres.
Patrick Blanc a déjà agrémenté de nombreux endroits en Europe et au-delà de ses jardins verticaux.
Une énième primeur pour Bruxelles, cette fois à attribuer à notre parlement.

Le Centre d'accueil et d'information du parlement bruxellois, ouvert depuis le 1er février 2007 (restauration par A2RC) est le passage obligé de toute personne souhaitant entrer dans le bâtiment. Il permet, à ceux qui le souhaitent, de s'attarder sur l'exposition permanente qui présente le rôle du parlement régional dans l'architecture institutionnelle belge et sur le grand livre vivant, montage audio-visuel installé à l'occasion des 20 ans de la Région.

Un nouveau chantier visant à compléter les installations du Parlement …

Alors que le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie (RVG) s'est installé dans deux maisons de maître qu'il a rénovées rue du Lombard 61-67, le parlement bruxellois construira prochainement au n° 77 un nouveau bâtiment devant accueillir la présidence et les services du greffe du parlement francophone bruxellois (PFB). Ainsi, le PFB pourra enfin abandonner les locaux qu'il loue depuis 1996 dans la zone neutre, pour rejoindre les autres assemblées au coeur de la ville.
Le parlement bruxellois entreprendra également la rénovation de l'ancien relais postal classé, située Vieille Halle aux blés. Ici, le parlement compte sur l'expertise des instances régionales compétentes pour les monuments et sites pour restaurer ce bâtiment dans le respect de sa valeur historique. Le public pourra accéder aux espaces qui y accueilleront des expositions ou d'autres évènements et pour les parlementaires, le relais postal servira de jonction entre le siège du PFB et le bâtiment du parlement bruxellois.
Pour ces nouveaux projets le parlement a désigné le bureau d'architecture Cooparch.